

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998, la Loi d'exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et la Loi sur l'assurance-chômage

SOMMAIRE

Le texte a principalement pour objet de mettre en œuvre des propositions concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) annoncées depuis le 20 mars 1997, y compris les mesures concernant la taxe de vente proposées dans le cadre du budget du 24 février 1998. Le texte contient en outre des mesures touchant d'autres taxes et tarifs. En effet, au chapitre des taxes sur le tabac, il met en œuvre les propositions, annoncées le 5 novembre 1999, visant à hausser les taxes d'accise sur certains produits du tabac et à rendre permanente la surtaxe sur les bénéficiaires des fabricants de tabac. Il comprend aussi la mesure, proposée dans le cadre du budget du 16 février 1999, qui prévoit la réduction de l'exemption visant la taxe sur les exportations de produits du tabac.

Au chapitre des taxes des premières nations, le texte apporte trois rectifications aux dispositions des lois d'exécution du budget de 1997, 1998 et 1999, qui autorisent certaines premières nations à imposer des taxes de vente sur des produits spécifiques. Les modifications ont pour objet de préciser les définitions de « alcool » et « boisson alcoolisée » à cette fin et d'assurer que les règles de TPS/TVH sur les petits fournisseurs s'appliquent dans le contexte de ces taxes.

Le texte comprend en outre la modification qui a pour objet d'abroger le régime fiscal applicable aux périodiques à tirage dédoublé, conformément à l'annonce du gouvernement faite le 29 juillet 1998. En ce qui concerne les tarifs douaniers, il contient les mesures proposées par le gouvernement le 10 juin 1999 en vue d'augmenter les exemptions de droits et de taxes applicables aux résidents qui reviennent au pays après une absence d'au moins sept jours et d'augmenter la quantité de vin que les voyageurs peuvent, dans certaines circonstances, apporter au Canada en franchise de droits et de taxes.

Les mesures concernant la TPS/TVH qui figurent dans le texte visent essentiellement à améliorer l'application de la taxe dans les domaines touchés et à assurer la concordance des dispositions législatives avec les politiques sous-jacentes. Dans certains cas, les dispositions ont fait l'objet de révisions par rapport à ce qui a été annoncé initialement pour tenir compte des commentaires des fiscalistes et du milieu des affaires.

Voici un résumé des principales mesures concernant la TPS/TVH.

(1) **Santé et éducation** Accorde un remboursement de taxe au titre du coût des véhicules à moteur spécialement équipés pour les personnes handicapées; exonère les services de soins de relève des personnes dont l'aptitude sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité; maintient l'exonération des services d'orthophonie; fait en sorte que les services d'ostéopathie soient exonérés;

supprime l'exigence selon laquelle les psychologues voulant offrir des services exonérés doivent être inscrits au Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé; permet que les lunettes et lentilles cornéennes destinées à être vendues en franchise de taxe sur ordonnance à l'étape de la vente au détail soient également vendues en franchise de taxe aux étapes précédant celle de la vente au détail; fait en sorte que l'exonération visant l'enseignement des langues secondes s'applique également lorsque les cours sont offerts par des écoles de formation professionnelle ou des entrepreneurs individuels.

(2) **Organismes de bienfaisance** Permet aux organismes de bienfaisance qui remboursent la consigne dans le cadre de l'exploitation d'un comptoir de retour de bouteilles consignées de demander le remboursement de la partie du montant remboursé par l'organisme et qui représente la taxe; améliore la méthode de comptabilité abrégée par laquelle les organismes de bienfaisance exerçant des activités commerciales déterminent leurs versements de TPS/TVH nette; rétablit l'exonération applicable aux fournitures d'aliments, de boissons et de logement provisoire effectuées par les organismes de bienfaisance en vue d'alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers; permet aux organismes de bienfaisance, y compris ceux qui fournissent à des personnes handicapées des emplois ou des services d'aide en matière d'emploi, de refuser l'exonération dans des cas particuliers où ils préfèrent exiger la taxe afin qu'ils soient en mesure, de même que leurs clients d'affaires inscrits, de recouvrer la totalité de la taxe payée sur leurs achats.

(3) **Organismes de services publics** Améliore les règles concernant l'application des remboursements accordés aux administrations hospitalières et scolaires, universités, collèges publics et municipalités; permet aux organismes de Terre-Neuve et du Labrador (province participant à la TVH) qui sont des administrations hospitalières et scolaires, des universités, des collèges publics ou des organismes assimilés à des municipalités et qui sont considérés comme des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif subventionnés en grande partie par l'État de demander un remboursement de 50 % de la composante provinciale non recouvrable de la TVH engagée relativement à certains de leurs intrants.

(4) **Administrations provinciales de jeux et paris** Précise les règles spéciales applicables au calcul de la TPS/TVH nette à verser par les administrations provinciales de jeux et paris.

(5) **Mandataires provinciaux** Prévoit que les règles sur les immobilisations qui s'appliquent aux organismes de services publics telles les municipalités s'appliquent aussi aux mandataires provinciaux qui conviennent de payer la TPS/TVH et de la recouvrer, au même titre que les autres inscrits, par le jeu des mécanismes de crédit de taxe sur les intrants et de remboursement.

(6) **Industries du pétrole, du gaz et de l'électricité** Prévoit plusieurs mesures d'assouplissement visant à simplifier l'observation de la TPS/TVH dans le secteur énergétique et à assurer que les exportations et les ventes aux non-résidents non inscrits ne soient pas frappées d'une taxe non recouvrable.

(7) **Non-résidents et opérations transfrontalières** Étend le remboursement de la TPS/TVH accordé aux visiteurs au titre des fournitures de logements provisoires aux fournitures d'emplacements de camping; élargit le champ d'application des dispositions d'allégement visant les congrès étrangers et les congrès au Canada dont les participants sont des non-résidents en prévoyant un remboursement de 50 % au titre de la taxe sur la partie des droits d'entrée au congrès qui représente le coût des aliments et boissons; élimine la TPS/TVH sur les services de navigation aérienne fournis par NAV CANADA relativement aux vols internationaux; assure le traitement cohérent des services de transport international exonérés de taxe par rapport aux divers droits distincts exigés relativement à ces services; supprime l'exigence voulant que le paiement pour certains transports aériens en partance des États-Unis pour le Canada soit effectué en dehors du Canada pour que le service de transport soit exonéré; prévoit que la fourniture de services liés à un service de transport de passagers est considérée comme étant effectuée dans une province donnée si la fourniture du service de transport y est effectuée; fait en sorte que l'allégement fiscal applicable aux exportations par les transporteurs publics ne soit pas accordé si, en fin de compte, les marchandises ne sont pas exportées; fait en sorte que la taxe ne s'applique pas aux pièces de rechange importées que fournit sans frais un garant non-résident et non inscrit; fait en sorte qu'il n'y ait pas de taxe non recouvrable sur les services qu'un commerçant canadien fournit à un garant non-résident.

(8) **Arrangements commerciaux** Précise le traitement réservé aux échanges entre les membres d'un réseau de troc; dispense un plus grand nombre de petits entrepreneurs indépendants d'entreprises de démarchage de l'inscription aux fins de la TPS/TVH; permet aux sociétés de personnes canadiennes admissibles de choisir de ne pas comptabiliser la taxe, entièrement recouvrable par ailleurs, sur certaines opérations conclues entre les membres d'un groupe étroitement lié; simplifie le traitement des ristournes aux fins de la TPS/TVH et apporte des modifications découlant de la mise en œuvre de la TVH; corrige un problème de double taxation touchant particulièrement les médecins, dentistes et autres fournisseurs exonérés qui louent des biens à bail; apporte des précisions aux dispositions de la TPS/TVH touchant les frais de représentation et les rend plus conformes au traitement accordé à ces frais par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(9) **Secteur financier** Met en place des règles du jeu équitables pour les compagnies de cartes de crédit par l'abrogation des dispositions d'allégement visant les créances irrécouvrables des

compagnies de financement liées à des détaillants; précise les règles relatives aux comptes client; précise que les services de gestion ou d'administration offerts aux mécanismes de placement, comme les régimes de pension et les fonds réservés, sont assujettis à la taxe; rembourse aux fiducies régies par des régimes de pension interentreprises une partie de la taxe applicable aux dépenses liées à ces régimes; précise l'application de la taxe lorsqu'une caution achève des travaux de construction en exécution des obligations d'un entrepreneur en défaut; fait en sorte que les affineurs de métaux précieux puissent recouvrer, comme il se doit, la taxe sur leurs achats.

(10) **Immeubles** Corrige un problème de double taxation dans le cas où une habitation neuve située sur un fonds loué à bail est vendue; fait en sorte que les charges de copropriété et les frais de stationnement connexes relatifs à des logements en copropriété individuels soient exonérés au même titre que les charges et frais relatifs à des immeubles en copropriété à logements multiples; fait en sorte que le juste montant de taxe s'applique à un immeuble d'habitation neuf, comme un immeuble à logements, construit sur un fonds loué à bail.

(11) **Règles liées à la TVH** Apporte plusieurs modifications découlant de la mise en œuvre de la TVH, dont l'ajout de règles supplémentaires touchant le passage du régime de la taxe de vente au régime de la TVH dans les provinces participantes; modifie certaines dispositions concernant la TPS de façon qu'elles reflètent le taux de TVH de 15 %; améliore la méthode simplifiée par laquelle les institutions financières établies dans les provinces participantes calculent leurs versements de taxe nette.

Au chapitre de l'application et de l'exécution du régime fiscal, le texte apporte des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, à la *Loi sur les douanes*, à la *Loi sur l'assurance-emploi* (et à l'ancienne *Loi sur l'assurance-chômage*), à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Bon nombre de ces modifications ont pour objet d'adapter les dispositions des diverses lois aux pratiques administratives courantes, d'harmoniser certaines dispositions communes à la TPS/TVH, à l'impôt sur le revenu et aux douanes et d'assurer l'efficacité et l'efficience des processus de cotisation, d'appel et de recouvrement. Ces mesures visent notamment à permettre au ministre du Revenu national d'accepter des demandes produites en retard visant certains remboursements de TPS/TVH qui sont payables à des particuliers et administrés sous le régime de l'impôt sur le revenu; à supprimer l'obligation pour un fournisseur d'indiquer sur une facture le montant de taxe payable sur certaines opérations lorsque l'acquéreur est la personne qui est tenue de déclarer et de verser la taxe; à préciser la mesure dans laquelle il est permis à

l'Agence des douanes et du revenu du Canada d'utiliser des renseignements portant sur des tiers; à préciser le pouvoir de l'État d'avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation faisant l'objet d'un appel; à faire en sorte que certaines dispositions d'application concernant les tiers s'appliquent également dans le cas où le tiers est Sa Majesté du chef d'une province et à faire en sorte que les cotisations à l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada qu'un employeur est tenu de verser soient pleinement recouvrables par la Couronne en cas de faillite de l'employeur.

Enfin, le texte contient un certain nombre de modifications qui ont pour objet de mettre à jour des renvois, dont ceux visant l'Agence des douanes et du revenu du Canada, de corriger des erreurs de forme, de rectifier des incohérences entre les versions française et anglaise de la loi et de corriger des ambiguïtés ou des anomalies évidentes dans les dispositions législatives sur la TPS/TVH et la *Loi sur l'accise*.

NOTES EXPLICATIVES

Les notes rendues publiques par le ministre des Finances donnent une explication détaillée des modifications contenues dans le texte.

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998, la Loi d'exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et la Loi sur l'assurance-chômage

Il y a lieu de modifier la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998, la Loi d'exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et la Loi sur l'assurance-chômage comme suit :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise.*

L.R., ch. E-15

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

1990, ch. 45,
par. 1(1)

2. (1) **Le passage du paragraphe 2(1) de la Loi sur la taxe d'accise précédant la définition de « bâtiment modulaire » est remplacé par ce qui suit :**

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, aux parties I à VIII (sauf l'article 121) et aux annexes I à IV.

1990, ch. 45,
par. 1(3)

- (2) **La définition de « présente loi », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« présente loi
»

"*this Act*"

« présente loi » La présente loi, exception faite de la partie IX et des annexes V à X.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

1994, ch. 29,
par. 5(1)

3. (1) Le paragraphe 23.21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption pour
exportations
restreintes

(2) La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) n'est pas payable par un fabricant ou un producteur sur une quantité donnée de produits du tabac d'une catégorie déterminée qui est exportée à un moment d'une année civile si la quantité totale des produits de cette catégorie, y compris la quantité donnée, que le fabricant ou le producteur a exportée au cours de l'année civile jusqu'à ce moment inclusivement ne dépasse pas 2 1/2 pour cent de la quantité totale des produits de cette catégorie qu'il a fabriqués ou produits au cours de l'année civile précédente.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1999. Toutefois, pour l'application du paragraphe 23.21(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant janvier 2000, la mention de « 2 1/2 » à ce paragraphe vaut mention de « 2 5/8 ».

1997, ch. 26,
par. 61(1)

4. (1) Le passage du paragraphe 23.31(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur le
tabac vendu à
un acheteur non
autorisé à
vendre en
Ontario

23.31 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué, sauf les bâtonnets de tabac, qui, à la fois :

1994, ch. 29,
par. 6(1)

(2) L'alinéa 23.31(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1994, ch. 29,
par. 6(1);
1997, ch. 26,
par. 62(1)

5. (1) Le paragraphe 23.32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur les
cigarettes
vendues à un
acheteur non
autorisé à
vendre au
Québec ou au
Nouveau-Brunswi
ck

23.32 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du Nouveau-Brunswick, une marque ou estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province;

b) sont vendues par leur fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

1997, ch. 26,
par. 62(2)

(2) Le paragraphe 23.32(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète les

cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

1994, ch. 29,
par. 6(1)

(3) Le paragraphe 23.32(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paielement de la
taxe

(3) La taxe est payable par la personne qui vend les cigarettes à l'acheteur, au moment de la vente.

1994, ch. 29,
par. 6(1)

(4) Le paragraphe 23.32(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant de la
taxe

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1997, ch. 26,
par. 64(2)

6. (1) La définition de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bâtonnets de
tabac de la
Nouvelle-Écosse
»
"Nova Scotia
tobacco sticks"

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » Bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

(2) La définition de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, est abrogée.

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 28 novembre 1996.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

1997, ch. 26,
par. 65(1)

7. (1) Le passage du paragraphe 23.341(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Taxe d'accise
en cas de
réaffectation
de cigarettes
de l'Île-du-
Prince-Édouard

23.341 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes de la Nouvelle-Écosse auxquelles s'appliquent l'article 68.169 et l'alinéa 1e) de l'annexe II et qu'un vendeur au détail titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

1995, ch. 36,
art. 4

(2) L'alinéa 23.341(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un consommateur, situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

1995, ch. 36,
art. 4(F);
1997, ch. 26,
par. 65(2);
1998, ch. 21,
par. 80(1)

(3) Le paragraphe 23.341(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant de la
taxe

(3) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise imposée au taux de 0,100 13 \$ par quantité de cinq cigarettes.

(4) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1994, ch. 29,
par. 6(1)

8. (1) Les paragraphes 23.35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Taxe sur les
ventes
excédentaires
de produits non
ciblés

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1a)(ii) ou 3a)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à un détaillant situé dans une réserve qui dépasse la quantité de produits non ciblés que le détaillant est autorisé à acheter selon la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10.

Taxe sur la
vente illégale
de produits non
ciblés

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1a)(ii) ou 3a)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien en Ontario, ni un détaillant situé dans une réserve.

1994, ch. 29,
par. 6(1)

(2) L'alinéa 23.35(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1991, ch. 42,
art. 1

9. Le paragraphe 34(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts et
pénalité

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), la personne qui n'a pas versé au receveur général la totalité d'un montant visé au paragraphe (1), au plus tard le jour où elle serait tenue de le verser si la loi édictant la présente partie était sanctionnée avant le 31 mai 1991, est tenue de payer des intérêts au taux prescrit et une pénalité de six pour cent par an calculés sur les arriérés - pénalité et intérêts compris - pour chaque jour de retard.

1995, ch. 46,
par. 1(1);
1998, ch. 19,
par. 277(1)

10. (1) La partie V.1 de la même loi est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1995, ch. 46,
art. 2

11. (1) Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inapplication
de l'exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux taxes imposées par la partie III sur les produits du tabac énumérés à l'annexe II.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1995, ch. 46,
art. 3

12. (1) Le paragraphe 68.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux taxes imposées par la partie III sur les produits du tabac énumérés à l'annexe II.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1998, ch. 21,
par. 81(1)

13. (1) Le passage du paragraphe 68.169(3.23) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remise après le
13 février 1998
mais avant le 6
novembre 1999

(3.23) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 13 février 1998 mais avant le 6 novembre 1999, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

(2) L'article 68.169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.23), de ce qui suit :

Remise après le
5 novembre 1999

(3.24) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 5 novembre 1999, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au produit de 0,006 25 \$ par le nombre de cigarettes.

1998, ch. 21,
par. 81(2)

(3) Le passage du paragraphe 68.169(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Conditions de
la remise

(4) Pour être admissible à la remise visée à l'un des paragraphes (2) à (3.24) relativement à du tabac fabriqué, le vendeur en gros titulaire de licence doit :

1998, ch. 21,
par. 81(3)

(4) Le paragraphe 68.169(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Une seule
demande par
mois

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter, en application de l'un des paragraphes (2) à (3.24), plus d'une demande de remise par mois.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1995, ch. 46,
art. 4

14. (1) Le passage du paragraphe 79(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pénalité et
intérêts pour
défaut

79. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (3), en cas de défaut de paiement de la taxe par une personne dans le délai prévu au paragraphe 78(4), cette dernière verse, en plus du montant impayé :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1994, ch. 29,
art. 10; 1997,
ch. 26, par.
70(1)

15. (1) Le passage de l'article 97.1 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Infraction
relative à la
vente dans une
autre province
de tabac
destiné à
l'Ontario

97.1 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué, sauf des bâtonnets de tabac, qui porte, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

1994, ch. 29,
art. 10; 1997,
ch. 26, par.
71(1)

16. (1) L'article 97.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction
relative à la
vente dans une
autre province
de cigarettes
destinées au
Québec ou au
Nouveau-Brunswi
ck

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans la province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois

l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

1994, ch. 29,
art. 10

17. (1) Le passage du paragraphe 97.4(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Infraction
relative à la
vente non
autorisée de
tabac destiné à
une réserve
indienne

(2) Quiconque vend ou offre en vente des produits non ciblés sur lesquels la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée à un taux fixé aux alinéas 1a) ou 3a) de l'annexe II, par l'effet des sous-alinéas 1a)(ii) ou 3a)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un fournisseur, ni un détaillant situé dans une réserve, ni un consommateur indien dans la province d'Ontario est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1993, ch. 27,
par. 10(18)

18. (1) Les définitions de « mandataire désigné » et « minéral », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« mandataire
désigné »
"specified
Crown agent"

« mandataire désigné »

a) Mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, désigné par règlement;

b) mandataire de Sa Majesté du chef d'une province :

(i) soit qui paie la taxe par l'effet d'un accord visé à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, conclu par le gouvernement de la province,

(ii) soit qui est désigné par règlement.

« minéral »
"mineral"

« minéral » Sont compris parmi les minéraux l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le gravier, le kaolin, le sable, les sables bitumineux, les schistes bitumineux, la silice et le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes.

1997, ch. 10,
par. 150(3)

(2) Le passage de la définition de « coût direct », au paragraphe 123(1) de la même loi, suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre les éléments suivants :

c) la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par lui;

d) si le bien a été transféré dans une province participante en provenance d'une province non participante, la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement au transfert du bien dans la province participante;

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie des frais, droits ou taxes (sauf la taxe qui est devenue payable par le fournisseur aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où il était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi) qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur.

1997, ch. 10,
par. 1(5)

(3) Le passage de l'alinéa q) de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

q) l'un des services suivants rendus soit à un régime de placement, au sens du paragraphe 149(5), soit à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, si le fournisseur est une personne qui rend des services de gestion ou d'administration au régime, à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie :

1993, ch. 27,
par. 10(18)

(4) Les alinéas b) et c) de la définition de « fournitures liées à un congrès », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) les divertissements;

c) sauf pour l'application de l'article 252.4, les aliments et les boissons, ou les biens et les services fournis à la personne aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

(5) L'alinéa c) de la définition de « fournitures liées à un congrès » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

c) sauf pour l'application du paragraphe 167.2(1) et de l'article 252.4, les aliments et les boissons, ou les biens et les services fournis à la personne aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

(6) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« créancier
garanti »

"*secured
creditor*"

« créancier garanti »

a) Personne donnée qui a un droit en garantie sur le bien d'une autre personne;

b) mandataire de la personne donnée quant à ce droit, y compris :

(i) un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur un droit en garantie,

(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant nommé par la personne donnée ou par un tribunal à la demande de cette personne,

(iii) un administrateur-séquestre,

(iv) toute autre personne dont les fonctions sont semblables à celles d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii).

« droit en
garantie »
"*security
interest*"

« droit en garantie » Droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont notamment des droits en garantie les droits nés ou découlant de débentures, hypothèques, *mortgages*, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'ils soient créés, réputés exister ou prévus par ailleurs.

« installation
de traitement
complémentaire
»
"*straddle
plant*"

« installation de traitement complémentaire » Installation de traitement du gaz naturel servant principalement à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir de gaz naturel qu'un transporteur public de gaz naturel transporte par pipeline jusqu'à l'installation.

« produit
transporté en
continu »
"continuous
transmission
commodity"

« produit transporté en continu » L'électricité, le pétrole brut, le gaz naturel ou tout bien meuble corporel, qui est transportable au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

(7) La définition de « minéral » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée être entrée en vigueur le 17 décembre 1990.

(8) La définition de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée être entrée en vigueur le 11 décembre 1998.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due. Toutefois :

a) l'alinéa d) de la définition de « coût direct » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique qu'aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après mars 1997 ou est payée après ce mois sans être devenue due;

b) en ce qui concerne les fournitures effectuées avant le 27 novembre 1997, à l'exception de celles relativement auxquelles le fournisseur demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi :

(i) si la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant avril 1997, l'alinéa e) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie de ces frais, droits ou taxes qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur.

(ii) si la contrepartie, même partielle, de la fourniture devient due après mars 1997 ou est payée après ce mois sans être devenue due, l'alinéa e) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativement

à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur.

(10) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures dont la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 30 juillet 1998 :

a) si la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 8 décembre 1994 et si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture, l'alinéa q) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

q) les services de gestion ou d'administration rendus à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds pour le compte d'actionnaires, d'associés ou d'autres personnes;

b) si la contrepartie de la fourniture est devenue due après le 7 décembre 1994 ou a été payée après cette date sans être devenue due et si, selon le cas :

(i) le fournisseur n'a pas, avant le 30 juillet 1998, exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et le ministre du Revenu national a reçu l'un des documents suivants avant le 29 juillet 1998 :

(A) une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, du montant,

(B) une déclaration produite en vertu de la section V de la partie IX de la même loi dans laquelle une déduction a été demandée à titre de redressement ou de remboursement du montant ou d'un crédit y afférent en application du paragraphe 232(1) de la même loi,

cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

q) l'un des services suivants rendus à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, si le fournisseur est une personne qui rend des services de gestion ou d'administration à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie :

(i) un service de gestion ou d'administration,

(ii) tout autre service (sauf un service prévu par règlement);

(11) Le paragraphe (4) s'applique aux biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à l'occasion d'un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à l'occasion d'un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 4 juin 1999.

(13) Les définitions de « installation de traitement complémentaire » et « produit transporté en continu » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (6), sont réputées être entrées en vigueur le 7 août 1998.

19. (1) L'article 131 de la même loi devient le paragraphe 131(1).

(2) Le paragraphe 131(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les présomptions suivantes s'appliquent dans le cas où un montant (sauf un montant au titre de la taxe prévue par la présente partie) est déduit du fonds à un moment donné :

(i) si le montant se rapporte à un bien ou à un service qui est considéré, par l'effet des dispositions de la présente partie, sauf le présent alinéa, comme ayant été acquis de l'assureur par le fonds, cette fourniture est réputée être une fourniture taxable et le montant, en être la contrepartie qui devient due à ce moment,

(ii) si le montant ne se rapporte pas à un bien ou à un service qui est considéré, par l'effet des dispositions de la présente partie, sauf le présent alinéa, comme ayant été acquis de l'assureur ou d'une autre personne par le fonds, l'assureur est réputé avoir effectué et le fonds avoir reçu, à ce moment, la fourniture taxable d'un service et le montant est réputé être la contrepartie de la fourniture qui devient due à ce moment.

(3) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exceptions

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas au montant déduit du fonds réservé d'un assureur si le montant, selon le cas :

a) représente une répartition de revenu, un paiement de prestation ou le montant d'un rachat, relativement au droit d'une autre personne dans le fonds;

b) est visé par règlement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants suivants :

a) le montant déduit, après le 15 mars 1999, du fonds réservé d'un assureur;

b) le montant déduit avant le 16 mars 1999 du fonds réservé d'un assureur et relativement auquel un montant donné a été déduit du fonds, avant cette date, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi, sauf si, avant cette date, le ministre du Revenu national a reçu l'un des documents suivants :

(i) une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, du montant donné,

(ii) une déclaration produite en vertu de la section V de la partie IX de la même loi dans laquelle une déduction a été demandée à titre de redressement ou de remboursement du montant donné ou d'un crédit y afférent en application du paragraphe 232(1) de la même loi.

1997, ch. 10,
par. 154(1)

20. (1) Le passage du paragraphe 136.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Bail ou licence
visant un bien

136.1 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un bien est fourni à une personne par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de location » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe 136.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas où, en l'absence de l'alinéa a), la fourniture du bien aux termes de l'accord serait réputée être effectuée soit au Canada, soit à l'étranger, la totalité des fournitures du bien qui, par l'effet de cet alinéa, sont réputées être effectuées aux

termes de l'accord sont réputées être effectuées au Canada ou à l'étranger, selon le cas.

(3) L'article 136.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Livraison en
cas d'exercice
d'une option
d'achat

(1.1) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est prévue par l'accord et que la possession du bien lui est transférée aux termes du contrat d'achat et de vente du bien au moment et à l'endroit où il cesse de posséder le bien à titre de preneur ou de titulaire de licence dans le cadre de l'accord, il est entendu que ce moment et cet endroit sont réputés être ceux auxquels le bien lui est livré, ou est mis à sa disposition, dans le cadre de sa fourniture par vente effectuée à son profit.

1997, ch. 10,
par. 154(1)

(4) Le passage du paragraphe 136.1(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Services
continus

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un service est fourni à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de facturation » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle le service est rendu ou à rendre aux termes de la convention portant sur la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

(5) Le paragraphe 136.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas où, en l'absence de l'alinéa a), la fourniture du service aux termes de la convention serait réputée être effectuée soit au Canada, soit à l'étranger, la totalité des fournitures du service qui, par l'effet de cet alinéa, sont réputées être effectuées aux termes de la convention sont réputées, sauf dans le cas d'un service de télécommunication, être effectuées au Canada ou à l'étranger, selon le cas.

(6) Les paragraphes (1) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 10 décembre 1998.

(7) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux fournitures visant des périodes de location ou de facturation, effectuées après le 10 décembre 1998.

(8) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997 et s'applique aux options d'achat exercées après mars 1997.

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 144, de ce qui suit :

Biens en transit

144.01 Pour l'application de la présente partie, sauf les articles 4, 15.3 et 15.4 de la partie V de l'annexe VI, est réputé n'être ni exporté ni importé au cours de son transport ou nouveau transport au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation le produit transporté en continu qui, selon le cas :

a) passe par l'étranger au cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada et seulement aux fins de cette livraison;

b) passe par le Canada au cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit à l'étranger à un autre endroit à l'étranger et seulement aux fins de cette livraison;

c) passe d'un endroit au Canada à un endroit à l'étranger où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen, en une quantité équivalente et dans le même état, jusqu'à un endroit au Canada, sauf dans la mesure où il est consommé ou modifié d'une façon nécessaire ou accessoire à son transport;

d) passe d'un endroit à l'étranger à un endroit au Canada où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen, en une quantité équivalente et dans le même état, jusqu'à un endroit à l'étranger, sauf dans la mesure où il est consommé ou modifié d'une façon nécessaire ou accessoire à son transport.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au transport d'un produit transporté en continu d'un point d'origine vers une destination, y compris tout transport intermédiaire à destination ou en provenance d'un endroit où le produit est stocké ou pris à titre d'excédent, si le transport à partir du point d'origine commence après le 7 août 1998.

1997, ch. 10,
par. 11(1)

22. (1) Le passage de l'alinéa 149(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total (appelé « recettes financières » au présent article) des montants représentant chacun des intérêts, des dividendes (sauf des dividendes en nature ou des ristournes) ou des frais distincts pour un service financier inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s'il s'agit d'un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise, pour son année d'imposition précédant l'année, dépasse le plus élevé des montants suivants :

1997, ch. 10,
par. 11(1)

(2) La division 149(1)b)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le total des contreparties devenues dues au cours de cette année précédente, ou payées au cours de celle-ci sans être devenues dues, à la personne pour des fournitures qu'elle a effectuées, sauf des fournitures par vente de ses immobilisations et des fournitures de services financiers qui ne sont pas des fournitures détaxées visées à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI,

(3) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exclusion –
ventes de
métaux précieux

(4.01) Des frais distincts pour un service financier dont la fourniture est une fourniture détaxée visée à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI ne sont pas inclus dans le calcul d'un total pour une personne selon le sous-alinéa (1)b)(i).

Métaux précieux

(4.02) Malgré la division (1)b)(ii)(B), est à inclure dans le calcul d'un total pour une personne selon cette division le total des contreparties qui lui sont devenues dues au cours de l'année d'imposition visée à cette division, ou qui lui ont été payées au cours de cette année sans être devenues dues, pour des fournitures de services financiers qui sont des fournitures détaxées visées à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI.

(4) Les paragraphes 149(4.01) et (4.02) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

Exclusion –
ventes de
métaux précieux

(4.01) Des frais distincts pour un service financier dont la fourniture est une fourniture détaxée visée à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant de recettes financières.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux fins de déterminer si une personne est une institution financière tout au long de ses années d'imposition commençant après le 23 avril 1996.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

23. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contrats de
cession-bail

(4.1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne (appelée « preneur » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.2) à (4.5)) fournit par vente un bien meuble corporel à une autre personne (appelée « bailleur » au présent paragraphe),

b) le preneur n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à cette fourniture,

c) le bailleur effectue aussitôt une fourniture taxable du bien par bail au profit du preneur aux termes d'une convention (appelée « contrat de cession-bail initial » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.2) à (4.5),

la valeur de la contrepartie d'une fourniture du bien par bail qui, à un moment donné, devient due ou est payée sans être devenue due aux termes d'une convention donnée qui est le contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la valeur de cette contrepartie, déterminée par ailleurs selon la présente partie;

B le montant (appelé « crédit à l'achat » au présent paragraphe) égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le valeur de l'élément A,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1/B_2$$

où :

B_1 représente l'excédent éventuel (appelé « crédit à l'achat total inutilisé » au présent paragraphe et au paragraphe (4.5)) de la contrepartie de la fourniture par vente sur le total des montants représentant chacun le crédit à l'achat qui a été déterminé dans le calcul du montant réputé par le présent paragraphe être la valeur d'une contrepartie qui, avant le moment donné, est devenue due ou a été payée sans être devenue due aux termes du contrat de cession-bail initial ou d'un bail ultérieur relatif à ce contrat,

B_2 le nombre déterminé de paiements de location restants prévus par la convention donnée au moment donné,

(iii) s'il n'y a pas de crédit à l'achat total inutilisé, zéro.

Sens de «
nombre
déterminé de
paiements de
location
restants »

(4.2) Au paragraphe (4.1), « nombre déterminé de paiements de location restants » à un moment donné relativement à une convention donnée portant sur la fourniture d'un bien par bail qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat, s'entend du nombre obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le nombre total de paiements que le preneur était tenu de faire au titre de la contrepartie des fournitures du bien effectuées par bail aux termes de la convention donnée, d'après les modalités de cette convention au moment de sa conclusion;

B le nombre total de paiements visés à l'élément A qui, avant le moment donné, sont devenus dus ou ont été payés par le preneur.

Sens de « bail ultérieur »

(4.3) Aux paragraphes (4.1) à (4.5), « bail ultérieur » relatif à un contrat de cession-bail initial portant sur la fourniture par bail d'un bien au profit d'un preneur s'entend, selon le cas :

a) d'une convention portant sur la fourniture par bail du bien, qui constitue une nouvelle convention entre le preneur et le cessionnaire des droits et obligations de la personne qui est le fournisseur aux termes du contrat de cession-bail initial ou aux termes d'une convention visée au présent alinéa ou à l'alinéa b);

b) d'une convention portant sur la fourniture par bail du bien au profit du preneur qui succède, à titre de nouvelle convention, soit au contrat de cession-bail initial, soit à une convention donnée visée à l'alinéa a) ou au présent alinéa découlant du renouvellement ou de la modification de ce contrat de cession-bail initial ou de la convention donnée.

Présomption – bail ultérieur

(4.4) Pour l'application des paragraphes (4.1), (4.2) et (4.5), lorsqu'un fournisseur convient, à un moment donné, de renouveler, de modifier ou de céder une convention donnée portant sur la fourniture d'un bien par bail au profit d'un preneur qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat, ou de mettre fin à une telle convention (autrement qu'à l'occasion de l'exercice d'une option d'achat), et que le renouvellement, la modification, la cession ou la cessation, sans constituer une novation de la convention donnée, a pour effet de changer le nombre de paiements que le preneur est tenu de faire pour des fournitures par bail du bien, effectuées aux termes de la convention donnée, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur et le preneur sont réputés avoir conclu, à ce moment, un bail ultérieur relatif au contrat de cession-bail initial;

b) les fournitures par bail dont la contrepartie, même partielle, devient due, ou est payée sans être devenue due, au moment de l'entrée en vigueur du renouvellement, de la modification, de la cession ou de la cessation ou postérieurement et qui seraient effectuées aux termes de la convention donnée si ce n'était le présent paragraphe sont réputées être effectuées aux termes de ce bail ultérieur et non aux termes de la convention donnée.

Exercice d'une
option d'achat

(4.5) Pour l'application de la présente partie, sauf une fin visée à l'alinéa (5)a), lorsqu'un bien est fourni par vente à un preneur à l'occasion de l'exercice par celui-ci d'une option d'achat du bien prévue par un contrat de cession-bail initial qu'il a conclu relativement au bien, ou par un bail ultérieur relatif à ce contrat, auquel le paragraphe (4.1) s'est appliqué et que, immédiatement avant le premier moment où la contrepartie, même partielle, de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due, il existe un crédit à l'achat total inutilisé relatif au bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la valeur de cette contrepartie, déterminée par ailleurs selon la présente partie,

B ce crédit à l'achat total inutilisé;

b) le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à toute contrepartie qui, après ce premier moment, devient due ou est payée sans être devenue due relativement à une fourniture par bail du bien qui a été effectuée aux termes du contrat de cession-bail initial ou aux termes d'un bail ultérieur relatif à ce contrat.

Fournitures
entre personnes
liées

(4.6) Pour l'application du paragraphe (4.1), lorsqu'une personne fournit par vente un bien à un acquéreur avec lequel elle a un lien de dépendance et que la contrepartie de la fourniture excède la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de sa propriété à l'acquéreur, la contrepartie de la fourniture est réputée être égale à cette juste valeur marchande.

1997, ch. 10,
par. 13(1)

(2) Le passage du paragraphe 153(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Les paragraphes (4) et (4.1) ne s'appliquent pas :

1997, ch. 10,
par. 13(1)

(3) L'alinéa 153(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si la fourniture du bien repris, ou la fourniture par vente visée à l'alinéa (4.1)a), selon le cas, constitue :

(i) une fourniture détaxée,

(ii) une fourniture effectuée à l'étranger,

(iii) une fourniture relativement à laquelle aucune taxe n'est payable par l'effet du paragraphe 156(2) ou de l'alinéa 167(1.1)a).

(4) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Échange de
liquides de gaz
naturel contre
du gaz
d'appoint

(6) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) du gaz naturel est transporté par pipeline jusqu'à une installation de traitement complémentaire où des liquides de gaz naturel ou de l'éthane (appelés chacun « liquides de gaz naturel » au présent paragraphe) sont récupérés à partir du gaz naturel,

b) après la récupération, le gaz résiduaire est retourné au pipeline avec d'autre gaz naturel (appelé « gaz d'appoint » au présent paragraphe) qui est fourni dans le seul but de compenser la perte de contenu énergétique résultant de la récupération,

c) la totalité ou une partie de la contrepartie de toute fourniture des liquides de gaz naturel (ou du droit de les récupérer) ou de toute fourniture du gaz d'appoint est constituée :

(i) du gaz d'appoint, dans le cas d'une fourniture des liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer,

(ii) des liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer, dans le cas d'une fourniture du gaz d'appoint,

la valeur de cette contrepartie ou de cette partie de contrepartie, selon le cas, est réputée nulle.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux fournitures suivantes :

a) la fourniture par bail d'un bien, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur aux termes d'un contrat de cession-bail initial, au sens du paragraphe 153(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), conclu à un moment postérieur à 1998 et la fourniture par vente du bien par l'acquéreur au profit de la personne immédiatement avant ce moment;

b) la fourniture par bail du bien, effectuée au profit de l'acquéreur aux termes d'un bail ultérieur relatif au contrat de cession-bail initial, au sens des paragraphes 153(4.3) ou (4.4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1);

c) la fourniture par vente du bien effectuée à l'occasion de l'exercice d'une option d'achat du bien prévue par le contrat de cession-bail initial ou par un bail ultérieur, au sens de ces paragraphes 153(4.3) ou (4.4), relatif à ce contrat.

Toutefois, lorsque le contrat de cession-bail initial fait l'objet d'une modification ou d'un renouvellement qui a pour effet de changer le nombre de paiements que l'acquéreur est tenu de faire pour des fournitures par bail du bien aux termes de ce contrat et que la modification ou le renouvellement entre en vigueur avant juillet 1999, le paragraphe 153(4.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à la modification ou au renouvellement.

(6) Le paragraphe (4) s'applique à l'échange de liquides de gaz naturel, d'éthane, ou du droit de récupérer de tels liquides ou de l'éthane, contre du gaz d'appoint si, après le 7 août 1998 et aux termes de la convention portant sur l'échange, l'une des situations suivantes se produit :

a) du gaz d'appoint est donné en contrepartie des liquides de gaz naturel, de l'éthane ou du droit de récupérer de tels liquides ou de l'éthane;

b) des liquides de gaz naturel, de l'éthane ou le droit de récupérer de tels liquides ou de l'éthane sont donnés en contrepartie du gaz d'appoint.

1997, ch. 10,
par. 14(1)

24. (1) L'article 154 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
prélèvement
provincial »

154. (1) Au présent article, « prélèvement provincial » s'entend des frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi provinciale relativement à la fourniture, à la consommation ou à l'utilisation d'un bien ou d'un service.

Composition de
la contrepartie

(2) Pour l'application de la présente partie, les éléments suivants sont compris dans la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service :

a) les frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi fédérale (sauf la taxe imposée en vertu de la présente partie qui est payable par l'acquéreur) qui sont payables par l'acquéreur, ou payables ou percevables par le fournisseur, relativement à cette fourniture ou relativement à la production, à l'importation, à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service;

b) tout prélèvement provincial (sauf celui visé par règlement qui est payable par l'acquéreur) qui est payable par l'acquéreur, ou payable ou percevable par le fournisseur, relativement à cette fourniture ou relativement à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service;

c) tout autre montant percevable par le fournisseur en application d'une loi provinciale qui est égal à un prélèvement provincial, ou qui est percevable à son titre, sauf si le montant est payable par l'acquéreur et que le prélèvement provincial soit visé par règlement.

(2) L'article 154 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mention
d'acquéreur

(3) Dans le cas où une personne est réputée, aux termes de la présente partie, être l'acquéreur d'une fourniture relativement à laquelle une autre personne serait l'acquéreur si ce n'était cette présomption, la mention au présent article de l'acquéreur de la fourniture vaut mention de cette autre personne.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fins du calcul de la contrepartie de fournitures effectuées après le 26 novembre 1997.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 4 juin 1999.

1993, ch. 27,
par. 27(4)

25. (1) Les paragraphes 156(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

156. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« créancier
garanti »
"secured
creditor"

« créancier garanti » S'entend au sens du paragraphe 317(4).

« garantie »
"security
interest"

« garantie » S'entend au sens du paragraphe 317(4).

« groupe
admissible »
"qualifying
group"

« groupe admissible »

a) Groupe étroitement lié;

b) groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales résidant au Canada, dont chaque membre est étroitement lié, au sens du présent article, à chacun des autres membres du groupe.

« membre
déterminé »
"specified
member"

« membre déterminé » Quant à un groupe admissible, personne morale ou société de personnes qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est membre du groupe;

b) elle n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);

c) elle a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si elle n'a pas de biens autres que des effets financiers, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont taxables.

« société de
personnes
canadienne »
"Canadian
partnership"

« société de personnes canadienne » Société de personnes dont chaque associé est une personne morale ou une société de personnes et réside au Canada.

Personnes
étroitement
liées

(1.1) Pour l'application du présent article, une société de personnes canadienne donnée et une autre personne – société de personnes canadienne ou personne morale résidant au Canada – sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment, elles sont des inscrits et si :

a) dans le cas où l'autre personne est une société de personnes canadienne, l'une des situations suivantes se vérifie :

(i) la totalité ou la presque totalité des participations dans l'autre personne sont détenues :

(A) soit par la société de personnes donnée,

(B) soit par une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(ii) la société de personnes donnée, selon le cas :

(A) est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale résidant au Canada qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(B) détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

b) dans le cas où l'autre personne est une personne morale, l'une des situations suivantes se vérifie :

(i) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions de son capital-actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :

(A) soit à la société de personnes donnée,

(B) soit à une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(C) soit à toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(ii) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions d'une personne morale résidant au Canada, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :

(A) à l'autre personne, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(B) à la société de personnes donnée, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(iii) la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes donnée sont détenues :

(A) soit par l'autre personne,

(B) soit par une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(iv) la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne sont détenues :

(A) par l'autre personne, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(B) par la société de personnes donnée, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre.

Personnes
étroitement
liées à la même
personne

(1.2) Sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application du présent article deux personnes qui, aux termes du paragraphe (1.1), sont étroitement liées à la même personne morale ou société de personnes, ou le seraient si cette personne morale ou chaque associé de cette société de personnes, selon le cas, résidait au Canada.

Participation
dans une
société de
personnes

(1.3) Pour l'application du présent article, une personne ou un groupe de personnes ne détient, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes que si, à ce moment, les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne, ou chaque membre du groupe, est l'associé de la société de personnes;

b) la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, répondent aux conditions suivantes :

(i) ils ont droit à au moins 90 % de ce qui suit :

(A) si la société de personnes avait un revenu pour son dernier exercice, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'étant terminé avant ce moment (ou pour son premier exercice s'il comprend ce moment), le total des montants représentant chacun la part de ce revenu tiré de toutes sources qui revient à chaque associé,

(B) si la société de personnes n'avait pas de revenu pour le dernier ou le premier exercice visé à la division (A), selon le cas, le total des montants représentant chacun la part du revenu de la société de personnes qui reviendrait à chaque associé si le revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar,

(ii) ils ont droit à au moins 90 % du montant total qui serait payé à l'ensemble des associés de la société de personnes

(autrement qu'au titre de la part du revenu de la société de personnes qui leur revient) si elle était liquidée à ce moment,

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

Choix visant
les fournitures
sans
contrepartie

(2) Pour l'application de la présente partie, deux membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture taxable (sauf la fourniture d'un bien ou d'un service, acquis par l'acquéreur à une fin autre que sa consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, et la fourniture par vente d'un immeuble) effectuée entre eux, au moment où le choix est en vigueur, soit réputée effectuée à titre gratuit.

Cessation

(3) Le choix cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'une des parties au choix cesse d'être membre déterminé du groupe admissible;
- b) le jour où l'autre partie au choix cesse d'être un tel membre;
- c) le jour où les parties au choix le révoque conjointement.

(2) Les définitions de « créancier garanti » et « garantie » au paragraphe 156(1) de la même loi sont abrogées.

(3) Le sous-alinéa 156(1.3)b)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 8 octobre 1998.

26. (1) Les paragraphes 162(1) et (2) de la même loi deviennent respectivement les paragraphes 162(2) et (3) et l'article 162 est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

Définitions

162. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« accord
d'amodiation »
"farm-out
agreement"

« accord d'amodiation » L'accord visé au paragraphe (4).

« bien non
prouvé »
"unproven
property"

« bien non prouvé » Immeuble dont les réserves estimées en minéraux n'ont pas été établies.

« droit relatif
à des
ressources »
"natural
resource right"

« droit relatif à des ressources »

a) Droit d'explorer à la recherche d'un gisement minéral ou d'exploiter un tel gisement;

b) droit d'accès ou d'utilisateur lié au droit visé à l'alinéa a);

c) droit à un montant calculé en fonction de la production (y compris les bénéfices) tirée d'un gisement minéral ou en fonction de la valeur de cette production.

« matériel
déterminé »
"specified
mining or well-
site equipment"

« matériel déterminé » Le matériel, les installations et les structures relatifs aux activités d'exploration ou de mise en valeur d'un bien non prouvé prévues par un accord d'amodiation qui, selon le cas :

a) sont destinés à être utilisés sur un chantier minier pour produire des minéraux à partir de la mine et non pour broyer,

fondre, raffiner ou traiter autrement les minéraux après la production;

b) sont destinés à être utilisés sur un chantier de forage pour produire des minéraux à partir du puits, y compris le matériel, les installations et les structures qui sont des réchauffeurs, déshydrateurs et autres installations du chantier de forage devant servir au traitement initial des substances produites à partir du puits en préparation de leur transport, mais à l'exclusion de ce qui suit :

(i) le matériel, les installations et les structures affectés ou devant être affectés à un puits qui n'a pas été foré dans le cadre des activités d'exploration ou de mise en valeur prévues par l'accord,

(ii) le matériel, les installations et les structures devant servir au raffinage du pétrole ou au traitement du gaz naturel, notamment par l'enlèvement des hydrocarbures liquides, du soufre ou d'autres produits ou sous-produits connexes.

« réserves
estimées »
"estimated
reserves"

« réserves estimées » Quantités estimées de minéraux qui, d'après des données géologiques et techniques, pourront avec une certitude raisonnable être récupérées compte tenu des circonstances économiques et d'exploitation actuelles.

1993, ch. 27,
par. 29(1)

(2) Le passage du paragraphe 162(3) de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture du droit d'extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l'eau, des minéraux ou de la tourbe, ni à la fourniture du droit d'accès ou d'utilisateur y afférent, lorsque la fourniture est effectuée au profit d'une des personnes suivantes :

(3) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exploration et
mise en valeur
de gisements
minéraux

(4) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, aux termes d'un accord écrit conclu entre deux personnes (l'une étant appelée « amodiateur » et l'autre « amodiataire » au présent paragraphe), l'amodiateur transfère à l'amodiataire des droits relatifs à des ressources données, ou des parties de tels droits, liés à des biens non prouvés en contrepartie totale ou partielle de la réalisation, par l'amodiataire, d'activités consistant à explorer le bien à la recherche de gisements minéraux, à communiquer les renseignements recueillis lors de l'exploration (ou à donner droit à ces renseignements) et, sous réserve des conditions prévues par l'accord, à mettre le bien en valeur en vue de la production de minéraux, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la valeur, à titre de contrepartie, d'un bien ou d'un service que l'amodiateur donne à l'amodiataire en application de l'accord est réputée nulle dans la mesure où le bien ou le service est donné en contrepartie de la réalisation de l'une des activités suivantes (appelée chacune « apport de l'amodiataire » au présent paragraphe) :

(i) cette exploration ou mise en valeur,

(ii) la communication de ces renseignements (ou l'octroi du droit à ces renseignements),

(iii) le transfert, effectué aux termes de l'accord par l'amodiataire à l'amodiateur, d'un droit sur du matériel déterminé que l'amodiataire utilise exclusivement pour effectuer cette exploration ou mise en valeur;

b) la valeur de l'apport de l'amodiataire à titre de contrepartie d'un bien ou d'un service que l'amodiateur lui donne en application de l'accord est réputée nulle;

c) si une partie de la contrepartie donnée par l'amodiateur pour l'apport de l'amodiataire est constituée d'un service ou d'un bien (appelé chacun « apport supplémentaire de l'amodiateur » au présent alinéa) qui n'est pas un droit relatif à des ressources lié à un bien non prouvé :

(i) l'amodiataire est réputé avoir effectué, au profit de l'amodiateur, là où le bien non prouvé est situé, la fourniture taxable d'un service qui est distincte de toute fourniture qu'il a effectuée aux termes de l'accord, et ce service est réputé être la contrepartie totale ou partielle de l'apport supplémentaire de l'amodiateur,

(ii) la valeur de ce service et la valeur de l'apport supplémentaire de l'amodiateur à titre de contrepartie de la fourniture de ce service sont chacune réputées être égales à la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur, déterminée au moment applicable suivant (appelé « moment du transfert » au présent alinéa) :

(A) si l'apport supplémentaire de l'amodiateur est un service, le moment où il commence à être exécuté,

(B) dans les autres cas, le moment où la propriété de l'apport supplémentaire de l'amodiateur est transférée à l'amodiateur,

(iii) la contrepartie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur et la contrepartie du service réputé fourni par l'amodiateur sont réputées devenir dues au moment du transfert,

(iv) si, en plus de l'apport de l'amodiateur, celui-ci fournit à l'amodiateur d'autres biens ou services (sauf le service réputé par le sous-alinéa (i) avoir été fourni) pour une contrepartie constituée en partie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur, la valeur de la contrepartie de la fourniture des autres biens ou services est réputée être égale à l'excédent éventuel de la valeur de cette contrepartie, déterminée compte non tenu du présent sous-alinéa, sur la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, l'alinéa 162(4)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), ne s'applique pas aux accords conclus avant le 8 août 1998.

1993, ch. 27,
par. 34(1)

27. (1) Le paragraphe 167.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit d'entrée
à un congrès -
non-résident

167.2 (1) Lorsque le promoteur d'un congrès effectue, au profit d'une personne non-résidente, la fourniture taxable d'un droit d'entrée au congrès, les montants suivants ne sont pas inclus dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture :

a) la partie de la contrepartie du droit d'entrée qu'il est raisonnable d'imputer à l'obtention du centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exclusion des aliments et

boissons, et des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) le montant représentant 50 % de la partie de la contrepartie du droit d'entrée qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui constituent des aliments ou boissons, ou des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de droits d'entrée à un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 4 juin 1999.

1997, ch. 10,
par. 161(3)

28. (1) L'alinéa 169(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le crédit de taxe sur les intrants se rapporte :

(i) soit à la taxe que la personne est réputée avoir payée aux termes des paragraphes 171(1), 171.1(2), 206(2) ou (3) ou 208(2) ou (3),

(ii) soit à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

1993, ch. 27,
par. 43(1)

29. (1) La définition de « matériel de promotion », à l'article 178.1 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« matériel de
promotion »
"sales aid"

« matériel de promotion » S'agissant du matériel de promotion d'une personne qui est un démarcheur ou l'entrepreneur indépendant d'un démarcheur :

a) biens – imprimés commerciaux sur commande ou échantillons, trousse de démonstration, articles promotionnels ou pédagogiques, catalogues ou autres articles semblables – qu'une personne acquiert, fabrique ou produit en vue de les vendre pour faciliter la promotion, la vente ou la distribution de produits exclusifs du démarcheur, à l'exclusion d'un produit

exclusif du démarcheur et du bien que la personne vend, ou tient en vue de vendre, à un entrepreneur indépendant du démarcheur qui acquiert le bien pour utilisation à titre d'immobilisation;

b) service d'exécution des commandes, d'expédition ou de manutention d'un bien visé à l'alinéa a) ou d'un produit exclusif du démarcheur.

(2) L'article 178.1 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« taxe
provinciale
applicable »
"applicable
provincial tax"

« taxe provinciale applicable » Tout montant qu'il est raisonnable d'imputer à des frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi provinciale et visés par règlement pris pour l'application de l'article 154.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 24 février 1998. Toutefois, l'alinéa b) de la définition de « matériel de promotion » à l'article 178.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique à un service que si aucune partie de la contrepartie de sa fourniture n'est devenue due ou n'a été payée avant le 25 février 1998.

30. (1) L'article 178.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Créance
irrécouvrable

(7) Un démarcheur peut déduire le montant visé à l'alinéa d) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle ce montant est versé ou crédité ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période donnée doit être produite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le démarcheur a fourni un de ses produits exclusifs dans des circonstances où un montant était à ajouter en application de l'alinéa (1)d) dans le calcul de sa taxe nette;

b) un entrepreneur indépendant donné du démarcheur a également effectué ou aurait également effectué, n'eût été l'alinéa (2)b), une fourniture du produit au profit d'une personne (sauf le

démarcheur et un autre de ses entrepreneurs indépendants) avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

c) le démarcheur a obtenu des preuves, que le ministre estime acceptables, que la contrepartie et la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné sont devenues, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable et que cette créance a été radiée, à un moment donné, des livres de compte de l'entrepreneur donné;

d) le démarcheur verse à l'entrepreneur donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné,

B la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relativement à cette fourniture qui demeurent impayées et qui ont été radiées au moment donné à titre de créance irrécouvrable,

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicables relativement à cette fourniture.

Recouvrement de
créance
irrécouvrable

(8) En cas de recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable relativement à laquelle un démarcheur a déduit un montant en application du paragraphe (7), le démarcheur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où la créance, ou la partie de celle-ci, est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant recouvré;

B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.

31. (1) L'article 178.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Créance
irrécouvrable

(7) Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant visé à l'alinéa d) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle ce montant est versé ou crédité ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période donnée doit être produite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le distributeur a fourni un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances où un montant était à ajouter en application de l'alinéa (1)d) dans le calcul de la taxe nette du distributeur;

b) un entrepreneur indépendant donné du démarcheur (sauf le distributeur) a également effectué ou aurait également effectué, n'eût été l'alinéa (2)b), une fourniture du produit au profit d'une personne (sauf le démarcheur, le distributeur et un autre entrepreneur indépendant du démarcheur) avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

c) le distributeur a obtenu des preuves, que le ministre estime acceptables, que la contrepartie et la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné sont devenues, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable et que cette créance a été radiée, à un moment donné, des livres de compte de l'entrepreneur donné;

d) le distributeur verse à l'entrepreneur donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné,

B la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relativement à cette fourniture qui demeurent impayées et qui ont été radiées au moment donné à titre de créance irrécouvrable,

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

Recouvrement de
créance
irrécouvrable

(8) En cas de recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable relativement à laquelle le distributeur d'un démarcheur a déduit un montant en application du paragraphe (7), le distributeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où la créance, ou la partie de celle-ci, est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant recouvré;

B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.

32. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 178.6, de ce qui suit :

Organismes de bienfaisance désignés

Sens de «
service
déterminé »

178.7 (1) Pour l'application du présent article, « service déterminé » s'entend de tout service, sauf celui qui répond aux conditions suivantes :

a) il consiste, selon le cas :

(i) à prodiguer des soins, à fournir un emploi ou à offrir une formation professionnelle à des personnes handicapées,

(ii) à offrir un service de placement à ces personnes,

(iii) à offrir un service d'enseignement visant à aider ces personnes à trouver un emploi;

b) le bénéficiaire du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

Fourniture d'un service déterminé par un organisme de bienfaisance

(2) L'organisme de bienfaisance qui répond aux conditions suivantes peut demander au ministre d'être désigné pour l'application de l'alinéa 1d.1) de la partie V.1 de l'annexe V :

a) l'une des principales missions de l'organisme consiste à offrir des emplois, une formation professionnelle ou des services de placement à des personnes handicapées ou des services d'enseignement pour les aider à trouver un emploi;

b) l'organisme fournit, de façon régulière, des services déterminés exécutés en totalité ou en partie par des personnes handicapées.

La demande doit être établie en la forme, et contenir les renseignements, déterminés par le ministre.

Désignation

(3) Le ministre peut désigner, par avis écrit, pour l'application de l'alinéa 1d.1) de la partie V.1 de l'annexe V l'organisme de bienfaisance qui en fait la demande en application du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est convaincu que les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et b) sont remplies;

b) la révocation prévue au paragraphe (4), effectuée à la demande de l'organisme, n'est pas entrée en vigueur au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la désignation, à savoir le premier jour de la période de déclaration précisée dans l'avis.

Révocation de la désignation

(4) Le ministre peut, par avis écrit, révoquer la désignation d'un organisme de bienfaisance si, selon le cas :

a) il est convaincu que l'organisme ne remplit plus les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et b);

b) l'organisme lui demande par écrit de révoquer la désignation, laquelle n'est pas entrée en vigueur au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant ce jour.

La révocation entre en vigueur le premier jour de la période de déclaration précisée dans l'avis.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 1998 et s'applique aux périodes de déclaration commençant après cette date.

1997, ch. 10,
par. 174(1)

33. (1) La définition de « bon », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bon »
"coupon"

« bon » Sont compris parmi les bons les pièces justificatives, reçus, billets et autres pièces. En sont exclus les certificats-cadeaux et les unités de troc au sens de l'article 181.3.

1993, ch. 27,
par. 46(1)

(2) Le paragraphe 181(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acceptation
d'autres bons

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un bien ou d'un service, un bon auquel les alinéas (2)a) à c) ne s'appliquent pas et qui est échangeable contre le bien ou le service ou qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction ou d'un rabais sur le prix du bien ou du service, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à l'excédent éventuel de cette valeur, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie, sur la valeur de rabais ou d'échange du bon.

1997, ch. 10,
par. 174(3)

(3) L'alinéa 181(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon (appelé « valeur du bon » au présent alinéa), l'autre personne, si elle est un inscrit (sauf un inscrit visé par règlement pour l'application du paragraphe 188(5)) au moment du versement, peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon, sauf si tout ou partie de cette valeur représente le montant d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit auquel s'applique le paragraphe 232(3).

(4) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux fins de l'application de l'article 181 de la même loi à compter du 10 décembre 1998;

b) aux fins de l'application de cet article, à toute chose acceptée ou rachetée avant cette date, dans le cadre du calcul des montants suivants :

(i) le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi qui fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu national après le 9 décembre 1998,

(ii) un crédit de taxe sur les intrants ou une déduction demandé dans une déclaration reçue par le ministre après le 9 décembre 1998.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997. Toutefois, le paragraphe (3) ne s'applique pas à un bon si la personne qui verse un montant en vue de le racheter a demandé un crédit de taxe sur les intrants au titre de ce montant dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi et que le ministre du Revenu national a reçue, compte non tenu de l'application du paragraphe 334(1) de la même loi, avant le 26 novembre 1997.

34. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181.2, de ce qui suit :

Définitions

181.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« administrateur »

"*administrator*"

« administrateur » S'agissant de l'administrateur d'un réseau de troc, personne chargée d'administrer ou de tenir un système de comptes au crédit desquels des unités de troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres du réseau.

« réseau de troc »
"*barter exchange network*"

« réseau de troc » Groupe de personnes dont chaque membre a convenu par écrit d'accepter, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture de biens ou de services qu'il effectue au profit d'un autre membre du groupe, un ou plusieurs crédits (appelés « unités de troc » au présent article) qui sont portés à son compte que tient l'unique administrateur des comptes des membres, lesquels crédits peuvent servir de contrepartie totale ou partielle de fournitures de biens ou de services entre les membres du groupe.

Demande de désignation

(2) L'administrateur d'un réseau de troc peut demander au ministre, en lui présentant les renseignements qu'il requiert en la forme et selon les modalités qu'il détermine, de désigner le réseau pour l'application du paragraphe (5).

Désignation d'un réseau de troc

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut désigner un réseau de troc pour l'application du paragraphe (5). Le cas échéant, il avise l'administrateur par écrit de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.

Avis par l'administrateur

(4) Sur réception de l'avis, l'administrateur avise chaque membre du réseau par écrit, dans un délai raisonnable, de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.

Échange d'une unité de troc

(5) Lorsqu'un membre d'un réseau de troc ou l'administrateur d'un tel réseau remet, à un moment où la désignation du réseau est en

vigueur, un bien, un service ou de l'argent en échange d'une unité de troc, la valeur du bien, du service ou de l'argent à titre de contrepartie pour l'unité de troc est réputée, pour l'application de la présente partie et malgré l'article 155, être nulle.

Services
financiers
réputés ne pas
en être

(6) Pour l'application de la présente partie, les activités suivantes sont réputées ne pas être des services financiers :

- a) la tenue ou l'administration d'un système de comptes au crédit desquels des unités de troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres d'un réseau de troc;
- b) le fait de porter une unité de troc au crédit d'un tel compte;
- c) la fourniture, la réception ou le rachat d'une unité de troc;
- d) le fait de consentir à effectuer l'une des activités visées aux alinéas a) à c) ou de prendre des mesures en vue de les effectuer.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998.

(3) Si la désignation d'un réseau de troc en vertu de l'article 181.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi, cet article s'applique à la remise d'un bien, d'un service ou de l'argent, effectuée avant cette date par un membre du réseau ou l'administrateur du réseau, en échange d'une unité de troc qui pourrait servir de contrepartie totale ou partielle de fournitures de biens ou de services entre les membres du réseau comme si la désignation et cet article avaient été en vigueur au moment de la remise, pourvu qu'aucun montant n'ait été perçu au titre de la taxe relative à la fourniture de l'unité de troc.

1997, ch. 10,
par. 177(3)

35. (1) Le passage du sous-alinéa 183(6)a)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) la fourniture est une fourniture détaxée,

(B) dans le cas d'un bien qui, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, est un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien, aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne à ce moment,

1997, ch. 10,
par. 177(3)

(2) La division (A) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 183(6)a)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) 7 %, dans le cas où :

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en œuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(II) le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

1993, ch. 27,
par. 47(3)

(3) L'alinéa 183(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

1997, ch. 10,
par. 177(5)

(4) Le passage de l'alinéa 183(7)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si la fourniture réputée par l'alinéa a) avoir été reçue est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en œuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

1993, ch. 27,
par. 47(4)

(5) Le passage du paragraphe 183(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Location d'un
bien meuble

(8) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui, à un moment donné, effectue, par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), relativement à l'accord, la fourniture taxable du bien meuble d'une personne – qu'il a saisi ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1) –, qui n'est pas réputé par les paragraphes (5) ou (6) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession est réputé :

1993, ch. 27,
par. 47(1)

(6) L'alinéa 183(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu une fourniture du bien par vente immédiatement avant le moment donné;

1997, ch. 10,
par. 177(6)

(7) Le passage de l'alinéa 183(8)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en œuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(8) Les paragraphes (1) à (4), (6) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux périodes de location commençant après mars 1997.

1997, ch. 10,
par. 178(3)

36. (1) Le passage du sous-alinéa 184(5)a)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture visée au sous-alinéa (i), laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) cette fourniture est une fourniture détaxée,

(B) dans le cas d'un bien qui, au moment de son transfert, est un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien, aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne à ce moment,

1997, ch. 10,
par. 178(3)

(2) La division (A) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 184(5)a)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) 7 %, dans le cas où :

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en œuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert,

(II) le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

1993, ch. 27,
par. 48(3)

(3) L'alinéa 184(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

1997, ch. 10,
par. 178(5)

(4) Le passage de l'alinéa 184(6)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si la fourniture réputée par l'alinéa a) avoir été reçue est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en œuvre applicable à la

province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

1993, ch. 27,
par. 48(4)

(5) Le passage du paragraphe 184(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Location d'un
bien meuble

(7) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui, à un moment donné, effectue, par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), relativement à l'accord, la fourniture taxable d'un bien meuble qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (4) ou (5) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada auprès de la personne au moment de son transfert est réputé :

1993, ch. 27,
par. 48(1)

(6) L'alinéa 184(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu une fourniture du bien par vente immédiatement avant le moment donné;

1997, ch. 10,
par. 178(6)

(7) Le passage de l'alinéa 184(7)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en œuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(8) Les paragraphes (1) à (4), (6) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux périodes de location commençant après mars 1997.

37. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 184, de ce qui suit :

Exercice d'une
activité de
construction

184.1 (1) Au présent article, la mention d'une personne qui exerce une activité de construction vaut également mention d'une personne qui engage une autre personne, en acquérant ses services, pour exercer une activité de construction pour son compte.

Cautonnement
de bonne
exécution

(2) Dans le cas où une personne (appelée « caution » au présent paragraphe) exerce, à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat visant une fourniture taxable donnée de services de construction concernant un immeuble situé au Canada, une activité de construction en exécution, même partielle, de ses obligations en vertu du cautionnement, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf l'alinéa b) du présent paragraphe, si la caution est en droit de recevoir du créancier à un moment donné, en raison de l'exercice de l'activité de construction, un montant (appelé « paiement contractuel » au présent paragraphe) qui n'est pas un montant à l'égard duquel la taxe était ou sera à inclure dans le calcul de la taxe nette du débiteur principal en vertu du cautionnement, ni un montant payé ou payable au titre soit de la taxe prévue à la présente partie, soit de frais, droits ou taxes

payables par le créancier et visés par règlement pris pour l'application de l'article 154 :

(i) en ce qui concerne l'exercice de l'activité de construction, la caution est réputée effectuer, là où la fourniture donnée a été effectuée, une fourniture taxable,

(ii) les articles 150, 156 et 166 ne s'appliquent pas à cette fourniture,

(iii) le paiement contractuel est réputé être la contrepartie de cette fourniture;

b) pour déterminer la mesure dans laquelle la caution acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales ainsi que la mesure dans laquelle elle le consomme, l'utilise ou le fournit dans ce cadre, l'exercice de l'activité de construction est réputée ne pas avoir pour objet la réalisation d'une fourniture taxable et ne pas être une activité commerciale de la caution;

c) malgré l'alinéa b), si la caution est réputée par l'alinéa a) effectuer une fourniture taxable, le bien ou le service (chacun étant appelé « intrant direct » au présent article) qu'elle acquiert, importe, ou transfère dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction et non pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant, ni en vue d'améliorer une de ses immobilisations, est réputé, pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf les articles 155 et 156 et les sections IV et IV.1, avoir été acquis, importé ou transféré par elle pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

d) le total des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs que la caution peut demander correspond à ce total, déterminé compte non tenu du présent alinéa, ou, s'il est moins élevé, au montant applicable suivant :

(i) si le montant visé à la division (A) excède le total visé à la division (B), cet excédent :

(A) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa a)(i) être effectuée par la caution est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 7 %,

B le total des paiements contractuels (sauf ceux qui se ne rapportent pas à l'activité de construction),

(B) le total des montants dont chacun serait un crédit de taxe sur les intrants de la caution relatif à un intrant direct si ce n'était le fait que la taxe n'est pas payable par elle relativement à l'acquisition ou à l'importation de l'intrant, ou à son transfert dans une province participante, par l'effet des articles 150 ou 167 ou du fait qu'elle est réputée avoir acquis, importé ou transféré l'intrant pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(ii) dans les autres cas, zéro.

Calcul du
crédit pour
intrants de
construction

(3) Lorsqu'une personne acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de travaux de construction qui comprennent l'activité de construction donnée qui est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la personne à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution et d'autres activités de construction, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article et aux fins du calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne et du total de ses crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs qu'elle est en droit de demander :

a) malgré l'article 138, la partie (appelée « intrant donné » au présent paragraphe) du bien ou du service qui est à consommer, à utiliser ou à fournir dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée et l'autre partie (appelée « intrant supplémentaire » au présent paragraphe) du bien ou du service sont réputées être des biens ou des services distincts qui sont indépendants l'un de l'autre;

b) l'intrant donné est réputé avoir été acquis, importé ou transféré, selon le cas, exclusivement et directement pour

utilisation dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée;

c) l'intrant supplémentaire est réputé ne pas avoir été acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée;

d) la taxe payable relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de l'intrant donné est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la taxe payable (appelée « taxe totale payable » au présent paragraphe) par la personne relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, du bien ou du service, calculée compte non tenu du présent paragraphe,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée;

e) la taxe payable relativement à l'intrant supplémentaire est réputée égale à la différence entre la taxe totale payable et le montant déterminé selon l'alinéa d).

(2) L'article 184.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique comme suit en ce qui concerne la caution qui, en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat visant une fourniture de services de construction, exerce une activité de construction en exécution, même partielle, de ses obligations prévues par le cautionnement, ou engage une autre personne pour exercer une telle activité pour son compte :

a) cet article s'applique dans le cas où, après le 8 octobre 1998, la caution commence à exercer l'activité de construction, ou engage pour la première fois une autre personne pour l'exercer, sauf si, tout à la fois, avant le 9 octobre 1998 :

(i) un montant qui serait un paiement contractuel, au sens de cet article, relativement à l'activité de construction est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution,

(ii) la caution n'a pas exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement au montant;

b) cet article (sauf ses alinéas (2)b) à d) et son paragraphe (3)) s'applique également dans le cas où :

(i) avant le 9 octobre 1998, la caution commence à exercer l'activité de construction, ou engage pour la première fois une autre personne pour l'exercer,

(ii) avant cette date, la caution a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à chaque montant qui serait un paiement contractuel, au sens de cet article, relativement à l'activité de construction et qui, avant cette date, est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution,

(iii) la caution n'a pas, avant cette date, redressé, remboursé ou crédité, conformément à l'article 232 de la même loi, le montant visé au sous-alinéa (ii) qui a été exigé ou perçu au titre de la taxe.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa 184.1(2)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans les circonstances visées aux sous-alinéas b)(i) à (iii), il n'est pas tenu compte du passage « sauf l'alinéa b) ».

1990, ch. 45,
par. 12(1)

38. (1) Le paragraphe 186(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais de prise
de contrôle

(2) Pour l'application de la présente partie, le bien ou le service qu'un inscrit – personne morale résidant au Canada – (appelé « acheteur » au présent paragraphe) acquiert, importe, ou transfère dans une province participante est réputé avoir été acquis, importé, ou transféré dans la province participante, selon le cas, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien ou le service est lié à l'acquisition réelle ou projetée par l'acheteur de la totalité ou de la presque totalité des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une autre personne morale;

b) tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur, selon le cas, a acquis ou importé le bien, ou l'a transféré dans la province participante, et se terminant au dernier en date des jours visés à l'alinéa c), la totalité ou la presque totalité des

biens de l'autre personne morale sont des biens acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

Aux fins du crédit de taxe sur les intrants, la taxe relative à la fourniture du bien ou du service à l'acheteur, ou à l'importation ou au transfert du bien par lui, est réputée être devenue payable et avoir été payée par lui au dernier en date des jours suivants :

c) le jour où l'acheteur a acquis la totalité ou la presque totalité des actions ou, s'il est postérieur, le jour où il a renoncé à les acquérir;

d) le jour où la taxe est devenue payable ou a été payée par lui.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

39. (1) La définition de « distributeur », au paragraphe 188.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) soit accepte, pour le compte de l'émetteur, un pari dans un jeu de hasard organisé par celui-ci;

d) soit effectue une fourniture reliée aux appareils de jeu au profit de l'émetteur.

(2) Le paragraphe 188.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« appareil de
jeu »
"gaming
machine"

« appareil de jeu » Appareil permettant à la personne qui le fait fonctionner de jouer à un jeu de hasard où l'élément de chance dépend de l'appareil, à l'exclusion d'un appareil distributeur de billets, jetons ou autres pièces qui font foi du droit de jouer ou de participer à un ou plusieurs jeux de hasard, ou de recevoir un prix ou des gains dans le cadre de tels jeux, sauf si, pour chacun de ces jeux, la pièce constitue, à elle seule, une preuve suffisante pour établir si son détenteur a droit à un prix ou à des gains ou, s'agissant d'un imprimé, renferme des renseignements suffisants, à eux seuls, pour l'établir.

« fourniture
reliée aux
appareils de
jeu »

"specified
gaming machine
supply"

« fourniture reliée aux appareils de jeu » Fourniture relative à un appareil de jeu effectuée au profit d'un émetteur, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'une fourniture :

(i) de l'appareil, ou d'un endroit où il est utilisé, effectuée par bail, licence ou accord semblable,

(ii) d'un service de réparation ou d'entretien de l'appareil ou d'un service consistant à assurer son bon fonctionnement ou à attribuer, verser ou livrer les prix remportés dans les jeux de hasard résultant de son fonctionnement;

b) aux termes de la convention portant sur la fourniture, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture représente un pourcentage du produit que l'émetteur tire de ces jeux.

(3) Le paragraphe 188.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) les fournitures, effectuées par le distributeur d'un émetteur au profit de ce dernier, d'un service relatif à l'acceptation, pour le compte de l'émetteur, de paris dans des jeux de hasard organisés par celui-ci, y compris un service consistant à gérer et à administrer les activités de jeux courantes de l'émetteur rattachées à l'un de ses casinos et à en assurer le déroulement;

a.2) les fournitures reliées aux appareils de jeu effectuées par le distributeur d'un émetteur au profit de ce dernier;

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

40. (1) Le paragraphe 191(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fourniture à
soi-même d'un
immeuble
d'habitation à
logements
multiples

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation à logements multiples sont achevées en grande partie,

b) le constructeur, selon le cas :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession d'une habitation de celui-ci aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(i.1) transfère à une personne la possession d'une habitation de l'immeuble aux termes d'une convention prévoyant :

(A) d'une part, la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble,

(B) d'autre part, la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) étant un particulier, occupe lui-même à titre résidentiel une habitation de l'immeuble,

c) le constructeur, la personne ou un particulier locataire de celle-ci ou titulaire d'un permis de celle-ci est le premier à occuper à titre résidentiel une habitation de l'immeuble après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là.

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1993, ch. 27,
par. 56(5)

(2) Le paragraphe 191(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fourniture à
soi-même d'une
adjonction à un
immeuble
d'habitation à
logements
multiples

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est achevée en grande partie,

b) le constructeur de l'adjonction, selon le cas :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession d'une habitation de l'adjonction aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(i.1) transfère à une personne la possession d'une habitation de l'adjonction aux termes d'une convention prévoyant :

(A) d'une part, la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble,

(B) d'autre part, la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) étant un particulier, occupe lui-même une telle habitation à titre résidentiel,

c) le constructeur, la personne ou un particulier locataire de celle-ci ou titulaire d'un permis de celle-ci est le premier à occuper à titre résidentiel une telle habitation après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'adjonction le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'adjonction ce jour-là.

(3) L'article 191 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Mention de «
bail »

(4.1) La mention, au présent article, d'un bail relatif à un fonds vaut mention d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 26 novembre 1997 et s'appliquent en cas de transfert, par le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble, de la possession d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, après le 25 novembre 1997, sauf si le transfert est effectué aux termes d'une convention écrite conclue avant le 26 novembre 1997 et portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble.

1993, ch. 27,
par. 62(1)

41. Le passage de l'article 197 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Changement
d'utilisation
négligeable

197. Pour l'application des paragraphes 206(2), (3) et (5), 207(2) et 208(2) et (3), lorsqu'un bien à utiliser dans le cadre des activités commerciales d'un inscrit a fait l'objet, au cours de la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant après ce jour, d'un changement d'utilisation qui représente un changement de moins de 10 % par rapport à son utilisation totale, l'inscrit est réputé avoir utilisé le bien durant cette période dans la même mesure et à la même fin qu'il l'utilisait au début de cette période :

1993, ch. 27,
art. 67

42. (1) Les paragraphes 200(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Vente
d'immobilisations

(3) Malgré l'alinéa 141.1(1)a) et pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente, effectuée par un inscrit (sauf un gouvernement), d'un bien meuble qui est son immobilisation

est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales de l'inscrit si, avant le moment du transfert de la propriété du bien à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la convention concernant la fourniture, l'inscrit a utilisé le bien la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Vente de biens
meubles d'un
gouvernement

(4) Malgré le paragraphe 141.1(1) et pour l'application de la présente partie, lorsqu'un fournisseur qui est un gouvernement fournit par vente un bien meuble donné qui est son immobilisation, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si les conditions suivantes sont réunies, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales du fournisseur :

(i) selon le cas :

(A) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1),

(B) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province qui est désigné par règlement pour l'application de cette définition, et le bien donné est visé par règlement,

(C) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province et, s'il a acquis ou importé le bien donné la dernière fois après 1990 pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités données qu'il exerce, ce bien a été ainsi acquis ou importé au cours d'une période pendant laquelle, par l'effet d'un accord visé à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* qui a été conclu par le gouvernement de la province, le fournisseur, en règle générale, a payé la taxe relative aux biens ou aux services acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités données et n'a pas recouvré cette taxe en vertu d'un droit prévu par cette loi ou par la *Loi constitutionnelle de 1867*,

(ii) le fournisseur est un inscrit,

(iii) avant le moment du transfert de la propriété du bien donné à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la

convention concernant la fourniture, le fournisseur a utilisé le bien donné la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) si aucune des divisions a)(i)(A) à (C) ne s'applique, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités commerciales du fournisseur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 29 janvier 1999.

1993, ch. 27,
par. 75(1)

43. (1) L'article 209 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Immeubles de
certains
organismes du
secteur public

209. (1) Lorsqu'un inscrit (sauf une institution financière ou un gouvernement) est un organisme de services publics, les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour les utiliser à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles.

Immeubles de
certains
mandataires de
Sa Majesté

(2) Lorsqu'un inscrit (sauf une institution financière) est un mandataire désigné, les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour les utiliser à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les paragraphes 200(3) et (4) ne s'appliquent pas aux fournitures suivantes :

a) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble;

b) la fourniture par vente d'un immeuble effectuée au profit d'un particulier.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 29 janvier 1999.

1993, ch. 27,
par. 81(1)

44. (1) L'alinéa 215.1(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII, en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées aux articles 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes*;

1993, ch. 27,
par. 81(1)

(2) L'alinéa 215.1(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII, en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa b);

1993, ch. 27,
par. 83(2)

45. (1) Les divisions 217b)(i)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) a effectué, au profit d'une personne non-résidente, la fourniture par vente du bien au Canada ou la fourniture au Canada d'un service de fabrication ou de production du bien,

(B) a acquis la possession matérielle du bien en vue d'effectuer, au profit d'une personne non-résidente, la fourniture d'un service commercial relativement au bien,

(2) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) la fourniture taxable d'un produit transporté en continu, si la fourniture est réputée par l'article 143 être effectuée à l'étranger au profit d'un inscrit par une personne qui a été l'acquéreur d'une fourniture du produit - laquelle était une

fourniture détaxée figurant à l'article 15.1 de la partie V de l'annexe VI, ou l'aurait été n'eût été le sous-alinéa a)(v) de cet article – et si l'inscrit n'acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

(3) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.2), de ce qui suit :

b.3) la fourniture, figurant à l'article 15.2 de la partie V de l'annexe VI, d'un produit transporté en continu qui n'est ni exporté par l'acquéreur conformément à l'alinéa a) de cet article, ni fourni par lui conformément à l'alinéa b) de cet article, si l'acquéreur n'acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées à l'étranger après le 7 août 1998.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

1997, ch. 10,
par. 203(1)

46. (1) L'alinéa 218.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant aux alinéas 217b.1) ou b.2), d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit.

(2) L'alinéa 218.1(1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant à l'un des alinéas 217b.1) à b.3), d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit.

1997, ch. 10,
par. 203(1)

(3) Le paragraphe 218.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Institutions
financières
désignées
particulières

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) qui, si ce n'était le présent paragraphe, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

b) se rapporte à la fourniture taxable importée d'un bien ou d'un service acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), de la personne.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 7 août 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

1997, ch. 10,
par. 204(1)

47. (1) L'article 220.04 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Institutions
financières
désignées
particulières

220.04 La taxe imposée par la présente section qui, si ce n'était le présent article, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

b) se rapporte à un bien ou un service transféré dans une province participante, ou acquis, à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), de la personne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

48. (1) L'alinéa 221(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section d et, s'il est un particulier, l'immeuble n'est ni un immeuble d'habitation ni fourni à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture ou de lieu de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, ch. 27,
par. 86(1)

49. (1) L'alinéa 221.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures de stocks acquis au Canada au cours de la période de douze mois commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à cet article compte non tenu de l'alinéa e) de celui-ci;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens fournis après octobre 1998.

1993, ch. 27,
par. 87(1)

50. (1) Le paragraphe 222(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montants perçus
détenus en
fiducie

222. (1) La personne qui perçoit un montant au titre de la taxe prévue à la section II est réputée, à toutes fins utiles et malgré tout droit en garantie le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, séparé de ses propres biens et des biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ceux de la personne, jusqu'à ce qu'il soit versé au receveur général ou retiré en application du paragraphe (2).

1993, ch. 27,
par. 87(2)

(2) Le paragraphe 222(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-versement
ou non-retrait

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf le paragraphe (4) du présent article), tout autre texte législatif fédéral (sauf la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*), tout texte législatif provincial ou toute autre règle de droit, lorsqu'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (1) détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada n'est pas versé au receveur général ni retiré selon les modalités et dans le délai prévus par la présente partie, les biens de la personne – y compris les biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ses biens – d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, à compter du moment où le montant est perçu par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où le montant est perçu, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté du chef du Canada a un droit de bénéficiaire malgré tout autre droit en garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur tout droit en garantie.

Sens de droit
en garantie

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), n'est pas un droit en garantie celui qui est visé par règlement.

51. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

Vente d'un
compte client

222.1 Lorsqu'une personne effectue une fourniture taxable donnée engendrant un compte client et que la personne fournit cette dette

par vente ou cession, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des articles 222, 225, 225.1 et 227 :

a) la personne est réputée avoir perçu, au moment de la fourniture de la dette, le montant éventuel de la taxe qu'elle n'a pas perçu avant ce moment relativement à la fourniture taxable donnée;

b) tout montant perçu par une personne après ce moment au titre de la taxe payable relativement à la fourniture taxable donnée est réputé ne pas être un montant perçu au titre de la taxe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'une dette dont la propriété est transférée aux termes de la convention portant sur la fourniture après le 10 décembre 1998.

1997, ch. 10,
par. 205(1)

52. (1) Le paragraphe 223(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indication de
la taxe

223. (1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) doit indiquer à l'acquéreur, selon les modalités réglementaires ou sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans la convention écrite conclue avec celui-ci :

a) soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable relativement à celle-ci, de sorte que le montant de la taxe apparaisse clairement;

b) soit la mention que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend cette taxe.

Indication du
total

(1.1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) et qui indique la taxe payable, ou le ou les taux auxquels la taxe est payable, relativement à la fourniture sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans la convention écrite relative à la fourniture doit indiquer sur cette facture ou ce reçu, ou dans cette convention :

a) soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture, de sorte que ce total apparaisse clairement;

b) soit le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture.

Exception

(1.2) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable dans une province participante et qui, aux termes du paragraphe 234(3), peut déduire un montant au titre de la fourniture dans le calcul de sa taxe nette n'a pas à inclure, en vertu des paragraphes (1) ou (1.1), la taxe prévue au paragraphe 165(2), ou le taux de cette taxe, dans le total de la taxe payable ou dans le total des taux de taxe payable, relativement à la fourniture.

(2) L'article 223 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Exception

(1.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'inscrit qui n'est pas tenu de percevoir la taxe payable relativement à la fourniture taxable qu'il effectue.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 7 avril 1997.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

53. (1) Le paragraphe 225.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) la fourniture réputée par les paragraphes 177(1) ou (1.2) avoir été effectuée par un mandataire.

1997, ch. 10,
par. 45(1)

(2) L'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 60 % du total des montants représentant chacun un montant percevable par l'organisme qui, au cours de la période donnée, est devenu percevable par lui, ou a été perçu par lui avant de devenir percevable, au titre de la taxe relative aux fournitures déterminées qu'il a effectuées,

1997, ch. 10,
par. 45(1)

(3) Le sous-alinéa b)(iii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les fournitures effectuées pour le compte d'une autre personne dont l'organisme est le mandataire et, selon le cas :

(A) réputées par les paragraphes 177(1) ou (1.2) avoir été effectuées par l'organisme et non par l'autre personne,

(B) relativement auxquelles l'organisme a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1),

(4) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le total des montants représentant chacun un montant non visé à l'alinéa b) que l'organisme a perçu d'une personne au cours de la période donnée au titre de la taxe dans des circonstances où le montant n'était pas payable par la personne, indépendamment du fait que la personne ait payé le montant par erreur ou autrement,

(5) L'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) les biens meubles corporels (sauf les biens visés aux sous-alinéas (ii) ou (iii)) qu'il a acquis, importés, ou transférés dans une province participante pour fourniture par vente et qui sont :

(A) soit fournis par une personne agissant à titre de mandataire de l'organisme dans les circonstances visées au paragraphe 177(1.1),

(B) soit réputés par le paragraphe 177(1.2) avoir été fournis par un encanteur agissant à titre de mandataire de l'organisme,

(v) les biens meubles corporels (sauf les biens visés aux sous-alinéas (ii) ou (iii)) qui sont réputés, par l'alinéa 180e), avoir été acquis par l'organisme et, par les paragraphes 177(1) ou (1.2), avoir été fournis par lui,

1997, ch. 10,
par. 207(2)

(6) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 60 % du total des montants relatifs à des fournitures déterminées qui peuvent être déduits en application du paragraphe 232(3) au titre de redressements, de remboursements

ou de crédits effectués par l'organisme en vertu du paragraphe 232(2), ou qui peuvent être déduits en application des paragraphes 234(2) ou (3), dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

(7) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le total des montants que l'organisme peut déduire en application du paragraphe 226(4.1) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite aux termes de la présente section pour cette période,

(8) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) le total des montants qui, dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée, peuvent être déduits en application du paragraphe 232(3) au titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu du paragraphe 232(1) relativement à des fournitures déterminées et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

(9) L'article 225.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Exception

(11) Le présent article ne s'applique pas à l'organisme de bienfaisance qui est désigné aux termes de l'article 178.7.

(10) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 26 novembre 1997.

(11) Les paragraphes (2), (4), (6) et (8) s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 4 juin 1999.

(12) Le paragraphe (5) s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration commençant après 1996, aux biens qui sont réputés par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la même loi, édictés par l'article 26 de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette*

et des lois connexes, chapitre 10 des Lois du Canada (1997), avoir été fournis par un mandataire ou auxquels s'applique le paragraphe 177(1.1) de la même loi, édicté par cet article.

(13) Le paragraphe (7) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1998.

(14) Le paragraphe (9) s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

1997, ch. 10,
par. 208(1)

54. (1) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa c)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

1997, ch. 10,
par. 208(1)

(2) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas b) ou c) de l'élément A relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture;

(3) Le paragraphe 225.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) aucun montant de taxe payé ou payable par l'institution financière relativement à des biens ou des services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), n'est inclus dans le calcul.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

55. (1) L'article 226 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Déduction pour
organisme de
bienfaisance

(4.1) Un organisme de bienfaisance peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée visée à l'alinéa a) est effectuée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est l'acquéreur d'une fourniture donnée (sauf une fourniture à laquelle l'article 156 ou 167 s'applique) effectuée au Canada par vente d'un contenant d'occasion vide qui est un contenant consigné;

b) il acquiert le contenant en vue de le fournir vide, ou de fournir les sous-produits d'un procédé de recyclage d'un tel contenant, dans le cadre de son entreprise;

c) il n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement au contenant;

d) s'il effectue une fourniture du contenant relativement à laquelle la taxe est percevable, ou le serait si ce n'était les articles 156 ou 167, le paragraphe (3) ne s'applique pas à cette fourniture;

e) il verse au fournisseur, relativement à la fourniture donnée, la somme de la partie (appelée « consigne remboursable » au présent paragraphe) des taxes ou frais imposés relativement au contenant en vertu d'une loi provinciale concernant la réglementation, le contrôle ou la prévention des déchets, qui est remboursable au fournisseur en application de cette loi ou d'une convention conclue sous son régime et du montant applicable suivant :

(i) si la taxe est payable relativement à la fourniture donnée, la taxe calculée sur la consigne remboursable,

(ii) dans les autres cas, la taxe, calculée sur la consigne remboursable, qui serait payable par l'organisme relativement à la fourniture donnée si celle-ci était une fourniture taxable effectuée par un inscrit.

Le montant déductible correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

a) si la fourniture donnée est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %;

B la consigne remboursable.

Restriction

(4.2) Un organisme de bienfaisance ne peut demander la déduction prévue au paragraphe (4.1) relativement à la fourniture d'un contenant consigné effectuée à son profit que si la déduction est demandée dans une déclaration qu'il produit aux termes de la présente section au plus tard à la date limite où la déclaration prévue à cette section doit être produite pour la dernière période de déclaration de l'organisme se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée est effectuée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de contenants effectuées au profit d'un organisme de bienfaisance après mars 1998.

1997, ch. 10,
par. 46(1)

56. (1) Le paragraphe 227(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comptabilité
abrégée

227. (1) L'inscrit (sauf l'organisme de bienfaisance qui n'est pas désigné aux termes de l'article 178.7) qui est visé par règlement ou membre d'une catégorie d'inscrits ainsi visée peut faire un choix pour que sa taxe nette pour les périodes de déclaration au cours desquelles le choix est en vigueur soit déterminée par une méthode réglementaire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

1997, ch. 10,
par. 210(3)

57. (1) L'alinéa 228(2.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe (2.2), doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) était remplacée par « le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable quant à cette province pour l'année d'imposition précédente, chacun étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent aux institutions financières de cette catégorie »;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

1997, ch. 10,
par. 50(1)

58. (1) Le paragraphe 231(2) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 10,
par. 50(1)

(2) Le passage du paragraphe 231(3) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement

(3) La personne qui recouvre tout ou partie d'une créance irrécouvrable pour laquelle elle a déduit un montant en application du paragraphe (1) est tenue d'ajouter, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la somme est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

1997, ch. 10,
par. 50(1)

(3) Le paragraphe 231(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(4) La personne qui demande la déduction prévue au paragraphe (1) relativement à un montant qu'elle a radié de ses livres comptables au cours de sa période de déclaration doit produire une déclaration aux termes de la présente section dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux comptes clients achetés à leur valeur nominale, sans possibilité de recours, dont la propriété est transférée à l'acheteur après 1999.

(5) Le paragraphe (2) s'applique au recouvrement par une personne d'une créance irrécouvrable relativement à un compte client dont la propriété lui a été transférée après 1999.

(6) Le paragraphe (3) s'applique au montant d'un compte client qu'une personne a radié à titre de créance irrécouvrable si la propriété du compte lui a été transférée après 1999.

59. (1) Le paragraphe 232(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) si le montant a été inclus, en totalité ou en partie, dans le calcul d'un remboursement prévu à la section VI qui a été versé à l'autre personne, ou appliqué en réduction d'une somme dont elle est redevable, avant le jour donné où elle reçoit la note de crédit ou remet la note de débit et si le montant du remboursement ainsi versé ou appliqué excède celui auquel elle aurait eu droit si le montant remboursé ou le montant du redressement ou du crédit n'avait jamais été exigé ni perçu de sa part, elle est tenue de verser l'excédent au receveur général en application de l'article 264 comme s'il s'agissait d'un montant qui lui a été remboursé en trop :

(i) si l'autre personne est un inscrit, le jour où la déclaration de celle-ci pour la période de déclaration qui comprend le jour donné doit au plus tard être produite,

(ii) dans les autres cas, le dernier jour du mois civil suivant le mois civil qui comprend le jour donné.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au montant remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, après le 10 décembre 1998.

60. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 232, de ce qui suit :

Ristournes
promotionnelles

232.1 Pour l'application de la présente partie, les présomptions suivantes s'appliquent lorsqu'un inscrit donné acquiert un bien meuble corporel exclusivement en vue de le fournir par vente à un prix en argent dans le cadre de ses activités commerciales et qu'un autre inscrit qui a effectué des fournitures taxables par vente du bien meuble corporel au profit de l'inscrit donné ou d'une autre personne verse à l'inscrit donné, ou porte à son crédit, un montant en échange de la promotion du bien meuble corporel par ce dernier ou accorde un tel montant à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service (appelé « bien ou service réduit » au présent article) qu'il lui fournit :

a) le montant est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'inscrit donné au profit de l'autre inscrit;

b) si le montant est accordé à titre de rabais ou de crédit sur le prix du bien ou service réduit :

(i) dans le cas où l'autre inscrit a déjà exigé ou perçu de l'inscrit donné la taxe prévue à la section II calculée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit, le montant du rabais ou du crédit est réputé être appliqué en réduction de la contrepartie de cette fourniture pour l'application du paragraphe 232(2),

(ii) dans les autres cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit est réputée égale à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie sur le montant du rabais ou du crédit;

c) si l'alinéa b) ne s'applique pas, le montant est réputé être une remise relative au bien meuble corporel pour l'application de l'article 181.1.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants versés à un inscrit, ou portés à son crédit, ou accordés à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service, après mars 1997 en échange de la promotion de biens.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

61. (1) Le passage du paragraphe 233(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Ristourne

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou en partie, à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1997, ch. 10,
par. 213(1)

(2) Le passage du paragraphe 233(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Ristournes

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou en partie, à des fournitures (appelées « fournitures déterminées » au présent paragraphe) qui sont des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

a) avoir, au moment du versement :

(i) réduit du montant obtenu par la formule suivante la contrepartie totale des fournitures (appelées « fournitures de la province participante » au présent sous-alinéa) qui sont des fournitures déterminées effectuées dans une province participante et auxquelles le paragraphe 165(2) s'applique :

$$(100 \% / A) \times B$$

où :

A représente la somme de 107 % et du taux de taxe applicable à la province participante,

B :

(A) si un choix fait par la personne en vertu du présent paragraphe est en vigueur pour cet exercice, la partie de la ristourne qui est relative aux fournitures de la province participante,

(B) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C / D \times E)$$

où :

C représente la partie de la somme des valeurs des éléments B et D de la formule figurant au paragraphe (1), déterminées aux fins du calcul du montant déterminé par rapport à la ristourne, qui est attribuable à des fournitures effectuées dans la province participante,

D la somme visée à l'élément C,

E le montant déterminé par rapport à la ristourne,

(ii) réduit du montant obtenu par la formule suivante la contrepartie totale des fournitures (appelées « fournitures des provinces non participantes » au présent sous-alinéa) qui sont des fournitures déterminées auxquelles le paragraphe 165(2) ne s'applique pas :

$$(100/107) \times A$$

où :

A représente :

(A) si un choix fait par la personne en vertu du présent paragraphe est en vigueur pour cet exercice, la partie de la ristourne qui est relative aux fournitures des provinces non participantes,

(B) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(B/C \times D)$$

où :

B représente la partie de la somme des valeurs des éléments B et D de la formule figurant au paragraphe (1), déterminées aux fins du calcul du montant déterminé par rapport à la ristourne, qui est attribuable à des fournitures effectuées dans des provinces non participantes,

C la somme visée à l'élément B,

D le montant déterminé par rapport à la ristourne;

1997, ch. 10,
par. 213(2)

(3) Les paragraphes 233(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Moment du choix

(4) Le choix prévu aux paragraphes (2) ou (3) se fait par son auteur préalablement au versement par celui-ci d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel le choix est en vigueur.

Révocation du
choix

(5) Le choix prévu aux paragraphes (2) ou (3) peut être révoqué par son auteur au cours de son exercice. Le cas échéant, la révocation doit entrer en vigueur préalablement au versement par l'auteur d'une ristourne au cours de l'exercice en question.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux ristournes déclarées après le 26 novembre 1997.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997.

1997, ch. 10,
par. 52(1)

62. (1) Le paragraphe 234(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour
remboursement

234. (1) La personne qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252.41(2), 254(4), 254.1(4) ou 258.1(3), verse à une autre personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de remboursement de l'autre personne au ministre conformément aux paragraphes 252.41(2), 254(5), 254.1(5) ou 258.1(4) peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à l'autre personne ou porté à son crédit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996. Toutefois, avant le 4 avril 1998, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 258.1(3) et (4) figurant au paragraphe 234(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

1997, ch. 10,
par. 215(1)

63. (1) Le passage du paragraphe 235(1) de la version française de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Taxe nette en
cas de location
de voiture de
tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative à la fourniture d'une voiture de tourisme par bail devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année

d'imposition, et que le total de la contrepartie de la fourniture qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, abstraction faite de l'article 67.3 de cette loi, s'il était un contribuable aux termes de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

1993, ch. 27,
par. 96(1)

(2) Le passage du paragraphe 235(1) de la même loi précédant l'élément C de la formule est remplacé par ce qui suit :

Taxe nette en
cas de location
de voiture de
tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'article 67.3 de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente le quotient de la division de cet excédent par cette contrepartie;

B :

a) si l'inscrit est une institution financière désignée particulière au cours de la période de déclaration indiquée, la taxe payée ou payable en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 relativement à cette contrepartie, sauf la

taxe qui, par l'effet de l'article 170, ne peut être incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit,

b) dans les autres cas, la taxe payée ou payable relativement à cette contrepartie, sauf la taxe qui, par l'effet de l'article 170, ne peut être incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit;

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1994, ch. 29,
par. 13(1)

64. (1) Le paragraphe 236(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Aliments,
boissons et
divertissements

236. (1) Un montant est ajouté dans le calcul de la taxe nette d'une personne pour la période de déclaration indiquée si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (appelé « somme mixte » au présent paragraphe) :

(i) soit devient dû par la personne, ou est un paiement effectué par elle sans qu'il soit devenu dû, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à son profit,

(ii) soit est payé par la personne à titre de remboursement ou d'indemnité relativement auquel elle est réputée par les articles 174 ou 175 avoir reçu une fourniture de bien ou de service;

b) le paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la totalité de la somme mixte ou à la partie de cette somme qui constitue, pour l'application de cette loi, un montant payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes, ou s'y appliquerait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, et cette somme ou cette partie de somme est réputée, par ce paragraphe, correspondre à 50 % d'un montant donné;

c) la taxe incluse dans la somme mixte ou réputée par les articles 174 ou 175 avoir été payée par la personne est incluse

dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service que la personne demande dans une déclaration visant une période de déclaration de son exercice.

Le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette est déterminé selon la formule suivante :

$$50 \% \times A/B \times C$$

où :

A représente le montant donné;

B la somme mixte;

C le crédit de taxe sur les intrants.

Période de
déclaration
indiquée

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la période de déclaration indiquée de la personne tenue en vertu de ce paragraphe d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, un montant déterminé en fonction d'un crédit de taxe sur les intrants qu'elle a demandé dans une déclaration visant une période de déclaration de son exercice correspond à la période suivante :

a) si la personne cesse au cours d'une période de déclaration se terminant dans cet exercice d'être inscrite aux termes de la sous-section d, cette période;

b) si cet exercice correspond à la période de déclaration de la personne, cette période;

c) dans les autres cas, la période de déclaration de la personne commençant immédiatement après cet exercice.

Montants
déraisonnables

(1.2) Lorsque la taxe calculée sur un montant (appelé « contrepartie déraisonnable » au présent paragraphe) représentant la totalité ou une partie du montant total qui devient dû par une personne, ou qui est payé par une personne sans être devenu dû, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit de la personne n'est pas à inclure, par l'effet du paragraphe 170(2), dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants, ce total est réputé, pour l'application du paragraphe (1), correspondre à l'excédent éventuel de ce montant total sur la somme de la contrepartie déraisonnable et des pourboires, et frais, droits ou taxes imposés par la présente partie ou en application

d'une loi provinciale, payés ou payables relativement à cette contrepartie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) dans le cas d'un montant qui devient dû, ou qui est payé sans être devenu dû, relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements et dans le cas d'un montant payé à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une telle fourniture :

(i) aux fins de déterminer la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 8 octobre 1998,

(ii) aux fins de déterminer le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, d'un montant qui, le 8 octobre 1998, ou antérieurement ou postérieurement à cette date, est payé au titre de la taxe nette ou pris en compte à ce titre, sauf si la demande de remboursement est reçue par le ministre du Revenu national avant cette date;

b) dans les autres cas, aux montants qui deviennent dus après le 8 octobre 1998 ou qui sont payés après cette date sans être devenus dus.

Toutefois, pour son application à la personne qui cesse, avant le 8 octobre 1998, d'être inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la même loi, l'alinéa 236(1.1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) si la personne cesse au cours ou à la fin de cet exercice d'être inscrite aux termes de la sous-section d, sa dernière période de déclaration de cet exercice;

65. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236, de ce qui suit :

Redressement en
cas de non-
exportation ou
non-fourniture
de biens

236.1 L'inscrit qui a reçu la fourniture détaxée d'un produit transporté en continu figurant à l'article 15.2 de la partie V de l'annexe VI qui n'est ni exporté par lui conformément à l'alinéa a) de cet article, ni fourni par lui conformément à l'alinéa b) de cet article, est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration comprenant le premier jour où la taxe, calculée au taux fixé au paragraphe 165(1), serait devenue payable, n'eût été cet article, relativement à la fourniture, un montant

égal aux intérêts calculés sur le total de la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée. Ces intérêts sont calculés au taux réglementaire fixé pour l'application de l'alinéa 280(1)b), plus 4 % par année composé quotidiennement, pour la période commençant ce premier jour et se terminant à la date limite où la déclaration prévue à l'article 238 est à produire pour cette période de déclaration.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

66. (1) Le paragraphe 248(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle
période de
déclaration

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque les périodes de déclaration d'une personne cessent de correspondre à des exercices à compter du début d'un mois d'exercice compris dans un exercice de la personne et que le mois en question n'est pas le premier de l'exercice, la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant immédiatement avant le début du mois en question est réputée être une période de déclaration de la personne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

1993, ch. 27,
par. 106(1)

67. (1) Les alinéas 249(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le total des contreparties (sauf celle visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par la personne, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice précédents qui ont pris fin pendant cet exercice, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues;

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à un associé de la personne – s'ils étaient associés

au début du trimestre d'exercice donné - égal au total des contreparties (sauf celle visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice qui ont pris fin pendant cet exercice de la personne mais avant le début du trimestre d'exercice donné, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du montant déterminant pour tout trimestre d'exercice commençant après le 10 décembre 1998.

1997, ch. 10,
par. 59(1)

68. (1) Le paragraphe 252.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

252.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 252.2 et 252.4.

« emplacement
de camping »
"camping
accomodation"

« emplacement de camping » Emplacement dans un parc à roulotte récréatif ou terrain de camping (sauf un emplacement compris dans la définition de « logement provisoire » au paragraphe 123(1) ou compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'est pas la partie taxable du voyage, au sens du paragraphe 163(3)) qui est fourni par bail, licence ou accord semblable en vue de son occupation à titre résidentiel ou d'hébergement, si la période durant laquelle il est permis au particulier d'occuper l'emplacement de façon continue est de moins d'un mois. Y sont assimilés les services d'alimentation en eau et en électricité et d'élimination des déchets, ou le droit d'utiliser ces services, si l'accès à ceux-ci se fait au moyen d'un raccordement ou d'une sortie situé sur l'emplacement et s'ils sont fournis avec celui-ci.

« voyage
organisé »
"tour package"

« voyage organisé » S'entend au sens du paragraphe 163(3). N'est pas un voyage organisé celui dans le cadre duquel sont fournis un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès.

1997, ch. 10,
par. 59(2)

(2) L'alinéa 252.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne est l'acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, d'un logement provisoire, d'un emplacement de camping ou d'un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement;

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(3) L'alinéa 252.1(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne – qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V – est l'acquéreur de la fourniture d'un logement provisoire, d'un emplacement de camping ou d'un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement;

1997, ch. 10,
par. 59(4) et
(5)(F)

(4) Le paragraphe 252.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe applicable
au logement
provisoire

(4) Pour l'application du paragraphe (2), dans le cas où une personne fait un choix, dans une demande présentée en vue d'obtenir des remboursements aux termes de ce paragraphe relativement à au moins une fourniture de logements provisoires ou d'emplacements de camping pour laquelle elle a payé la taxe mais qui ne sont ni compris dans un voyage organisé, ni acquis par elle pour utilisation dans le cadre de son entreprise, pour que tout ou partie des montants remboursables soit calculé selon la formule énoncée ci-après, la taxe payée relativement à chacune de ces fournitures est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$A \times B$

où :

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement ou l'emplacement, selon le cas, est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

B :

a) dans le cas d'un logement provisoire, 5 \$,

b) dans le cas d'un emplacement de camping, 1 \$.

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(5) Le passage du paragraphe 252.1(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Taxe applicable
au voyage
organisé

(5) Lorsqu'une personne présente une demande en vue d'obtenir un remboursement aux termes des paragraphes (2) ou (3) relativement à au moins une fourniture de voyages organisés qui comprend des logements provisoires ou des emplacements de camping et pour laquelle elle a payé la taxe, la taxe payée relativement aux logements ou aux emplacements est réputée, pour l'application de ces paragraphes et pour chacun des voyages, égale au montant obtenu par la formule suivante :

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(6) La formule figurant à l'alinéa 252.1(5)a) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(A \times 5 \$) + (B \times 1 \$)$$

(7) L'alinéa 252.1(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :

B le nombre de nuits pour lesquelles l'emplacement de camping compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

1993, ch. 27,
par. 107(1);
1997, ch. 10,
par. 59(7)(F)
et (8)

(8) L'alinéa 252.1(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas :

$C/D \times E/2$

où :

C représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture,

D le nombre de nuits passées au Canada par le particulier non-résident à la disposition duquel le logement provisoire ou l'emplacement de camping est mis, au cours de la période commençant au premier en date des jours suivants :

(i) le premier jour où un gîte compris dans le voyage est mis à sa disposition,

(ii) le premier jour où un emplacement de camping compris dans le voyage est mis à sa disposition,

(iii) le premier jour où un service de transport de nuit compris dans le voyage lui est rendu,

et se terminant au dernier en date des jours suivants :

(iv) le dernier jour où un tel gîte est mis à sa disposition,

(v) le dernier jour où un tel emplacement est mis à sa disposition,

(vi) le dernier jour où un tel service de transport lui est rendu,

E la taxe payée par la personne relativement à la fourniture du voyage organisé.

1997, ch. 10,
par. 59(9)

(9) Les paragraphes 252.1(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Plusieurs
logements
provisoires
pour la même
nuit

(6) Pour déterminer, selon le paragraphe (4), le montant remboursable à un consommateur de logements provisoires ou d'emplacements de camping, l'inscrit qui fournit au consommateur plus d'un logement provisoire ou plus d'un emplacement de camping, qui est mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit, est réputé lui avoir fourni un seul logement ou un seul emplacement.

Plusieurs
logements
provisoires
pour la même
nuit

(7) Pour déterminer, selon l'alinéa (5)a), le montant remboursable à un consommateur de voyages organisés comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping, même si un inscrit fournit au consommateur plus d'un voyage organisé comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping qui est mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit, les logements ou emplacements mis à la disposition du consommateur sont réputés compris dans un seul voyage.

1997, ch. 10,
par. 59(10)

(10) L'alinéa 252.1(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'inscrit fournit un logement provisoire, un emplacement de camping ou un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement à l'acquéreur, lequel est un particulier ou acquiert le logement, l'emplacement ou le voyage pour l'utiliser dans le cadre d'une de ses entreprises ou le fournir dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(11) Le sous-alinéa 252.1(8)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas d'une fourniture de logement provisoire, ou d'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé, la taxe payée par l'acquéreur relativement à la fourniture;

1997, ch. 10,
par. 59(11)(F)

(12) La division 252.1(8)d)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire, ou un emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

(13) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 1998.

(14) Les paragraphes (2) à (12) s'appliquent aux fins du calcul des remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement à ce qui suit :

a) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après juin 1998 aux termes de la convention portant sur la fourniture;

b) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans un voyage organisé, si la première nuit passée au Canada et pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident est postérieure à juin 1998.

1993, ch. 27,
par. 107(1)

69. (1) Les alinéas 252.2b) et c) de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(2) L'alinéa 252.2f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent au logement provisoire, ou à l'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé et qui sont calculés selon la formule figurant au paragraphe 252.1(4) ne dépasse pas 75 \$;

1997, ch. 10,
par. 60(2)

(3) Le passage de l'alinéa 252.2g) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent à des logements provisoires, ou à des emplacements de camping, compris dans des voyages organisés et qui sont calculés selon la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)a) ne dépasse pas :

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fins du calcul du remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi si le ministre du Revenu national reçoit la demande le concernant, ou l'aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après le 24 février 1998.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fins du calcul du remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi si le ministre du Revenu national reçoit la demande le concernant, ou l'aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après juin 1998.

1997, ch. 10,
par. 219(2)

70. (1) L'alinéa 252.4(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'importation de biens, ou leur transfert dans une province participante, par le promoteur, ou la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, de biens ou de services qu'il acquiert, pour consommation, utilisation ou fourniture par lui à titre de fournitures liées au congrès.

1993, ch. 27,
par. 107(1);
1997, ch. 10,
par. 219(3)

(2) Les alinéas 252.4(1)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) dans le cas d'une fourniture effectuée par l'organisateur, la somme des montants suivants :

(i) la taxe payée par le promoteur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou à des fournitures liées au congrès, à l'exclusion des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur,

(ii) le montant représentant 50 % de la taxe payée par le promoteur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

e) dans les autres cas, le montant applicable suivant :

(i) si les biens ou les services sont des aliments ou boissons ou sont fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur, le montant représentant 50 % de la taxe payée par le promoteur relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services ou au transfert des biens dans une province participante,

(ii) dans les cas autres que ceux visés au sous-alinéa (i), la taxe payée par le promoteur relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services ou au transfert des biens dans une province participante.

1997, ch. 10,
par. 219(4)

(3) Le paragraphe 252.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement à
l'organisateur

(3) Le ministre rembourse l'organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V et qui paie la taxe relative à la fourniture du centre de congrès ou relative à la fourniture, à l'importation, ou au transfert dans une province participante de fournitures liées au congrès. Le montant est remboursé sur présentation d'une demande de l'organisateur au cours de l'année suivant la fin du congrès et correspond à la somme des montants suivants :

a) la taxe payée par l'organisateur relativement à la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exception des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) le montant représentant 50 % de la taxe payée par l'organisateur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(4) Le sous-alinéa 252.4(4)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la fourniture taxable, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du logement provisoire ou de

l'emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;

(5) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux biens ou services acquis, importés, ou transférés dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture à l'occasion d'un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux fournitures d'un emplacement de camping que l'acquéreur acquiert pour fourniture à l'occasion d'un congrès qui commence après juin 1998 et pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

1997, ch. 10,
par. 220(1)

71. (1) L'alinéa 253(1)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) a musical instrument, motor vehicle, aircraft or any other property or a service is or would, but for subsection 272.1(1), be regarded as having been acquired, imported or brought into a participating province by an individual who is

(i) a member of a partnership that is a registrant, or

(ii) an employee of a registrant (other than a listed financial institution),

1993, ch. 27,
par. 108(2)

(2) Le paragraphe 253(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de
remboursement

(3) Le remboursement pour une année civile est accordé si le particulier, dans les quatre ans suivant la fin de l'année ou au plus tard à toute date postérieure que fixe le ministre, présente une demande au ministre, en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis, avec la déclaration de revenu qu'il produit en application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(3) L'article 253 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Nouvelle
cotisation

(6) Malgré le paragraphe 298(2), le ministre, s'il a établi une cotisation à l'égard du montant remboursable à une personne en vertu du paragraphe (1), peut établir à tout moment, sur demande de la personne, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard du montant.

Intérêts

(7) Si le ministre paie ou impute un montant relatif à un remboursement par suite d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire établie en application du paragraphe (6), le paragraphe 164(3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins du calcul des intérêts sur le montant comme s'il s'agissait d'un paiement en trop déterminé par suite d'une cotisation établie en application du paragraphe 152(4.2) de cette loi.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

1997, ch. 10,
par. 64(1)

72. (1) La définition de « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bail de
longue durée »
"long-term
lease"

« bail de longue durée » Bail, licence ou accord semblable portant sur un fonds et prévoyant la possession continue du fonds pour une période d'au moins vingt ans ou une option d'achat du fonds.

1993, ch. 27,
par. 110(1)

(2) L'alinéa 254.1(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le constructeur est réputé par les paragraphes 191(1) ou (3) avoir fourni l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession au particulier aux termes du contrat;

1997, ch. 10,
par. 222(3)

(3) Le paragraphe 254.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement
en Nouvelle-
Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer ce montant, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du transfert de sa possession au particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 481 500 \$;

b) la possession de l'immeuble est transférée au particulier aux termes de la convention après mars 1997 et la convention n'a pas été conclue par écrit avant le 24 octobre 1996.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 \$ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)h), relative à l'immeuble.

1993, ch. 27,
par. 110(1)

(4) Le passage du paragraphe 254.1(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande
présentée au
constructeur

(4) Le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété peut rembourser ou créditer un particulier si, à la fois :

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(7) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1997, ch. 10,
par. 223(1)

73. (1) Le paragraphe 255(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement
en Nouvelle-
Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a acquis une part du capital social d'une coopérative d'habitation pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation de la coopérative situé en Nouvelle-Écosse lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche;

b) la coopérative a payé la taxe prévue au paragraphe 165(2) relativement à la fourniture taxable de l'immeuble effectuée à son profit;

c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieure à 481 500 \$.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 \$ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

1993, ch. 27,
par. 113(1)

74. (1) Le passage du paragraphe 256.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Remboursement
au propriétaire
d'un fonds loué
pour usage
résidentiel

256.1 (1) Lorsque la fourniture exonérée d'un fonds visé à l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V est effectuée au profit d'un preneur qui l'acquiert en vue d'effectuer la fourniture d'un bien le comprenant, ou d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant un bien le comprenant, et que cette fourniture est une fourniture exonérée visée à l'alinéa 6a) ou à l'article 7 de la partie I de l'annexe V, à l'exception d'une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7a) de cette partie et effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa 7a)(ii) de cette partie, et a pour conséquence que le preneur est réputé par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué une fourniture du bien à un moment donné, le ministre rembourse, sous réserve du paragraphe (2), à tout bailleur – propriétaire ou autre preneur du fonds –, un montant égal au montant obtenu par la formule suivante :

1993, ch. 27,
par. 113(1);
1997, ch. 10,
par. 225(1)

(2) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 256.1(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente la somme de la taxe qui, avant le moment donné, est devenue payable par le bailleur, ou serait devenue payable n'eût été l'article 167, relativement à sa dernière acquisition du fonds, et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées au fonds, qu'il a acquises, importées, ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition et qui ont servi, avant le moment donné, à améliorer le bien qui comprend le fonds;

B le total des autres montants remboursables et des crédits de taxe sur les intrants, auxquels le bailleur a droit relativement à un montant inclus dans la somme visée à l'élément A.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement qui fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu national après le 9 décembre 1998.

75. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 258, de ce qui suit :

Définition de «
véhicule à

moteur
admissible »

258.1 (1) Au présent article, « véhicule à moteur admissible » s'entend d'un véhicule à moteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est muni d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans qu'il soit nécessaire de le plier ou d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

b) depuis qu'il est muni d'un de ces appareils, il n'a jamais été utilisé à titre d'immobilisation, ni détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise.

Achat au Canada
d'un véhicule à
moteur
admissible

(2) Le ministre rembourse l'acquéreur d'un véhicule à moteur admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit effectue la fourniture taxable par vente du véhicule;

b) l'acquéreur a payé la taxe payable relativement à la fourniture;

c) le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur une partie (appelée « montant déterminé du prix d'achat » au présent paragraphe) de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :

(i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,

(ii) l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

Le montant du remboursement est égal à la partie du total de la taxe payable relativement à la fourniture qui est égale à la taxe calculée sur le montant déterminé du prix d'achat. Il est versé sur demande présentée par l'acquéreur dans les quatre ans suivant le premier jour où la taxe relative à la fourniture devient payable.

Demande
présentée au
fournisseur

(3) L'inscrit peut verser le montant du remboursement à l'acquéreur, ou le porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'inscrit a effectué la fourniture taxable par vente d'un véhicule à moteur admissible;

b) la taxe a été payée ou est devenue payable relativement à la fourniture;

c) l'acquéreur présente à l'inscrit, dans les quatre ans suivant le premier jour où la taxe relative à la fourniture devient payable, une demande visant le remboursement auquel il aurait droit aux termes du paragraphe (2) relativement au véhicule s'il avait payé la taxe payable relativement à la fourniture et demandé le remboursement conformément à ce paragraphe.

Transmission de
la demande

(4) Si la demande de remboursement de l'acquéreur est présentée à l'inscrit dans les circonstances visées au paragraphe (3), les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit la transmet au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle il verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement;

b) les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement;

c) l'acquéreur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe à laquelle se rapporte le montant que l'inscrit lui a remboursé ou a porté à son crédit.

Obligation
solidaire

(5) L'inscrit qui, en application du paragraphe (3), verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement alors qu'il sait ou devrait savoir que l'acquéreur n'y a pas droit ou que le montant excède celui auquel celui-ci a droit est solidairement tenu, avec l'acquéreur, au paiement du montant ou de l'excédent, selon le cas, au receveur général en vertu de l'article 264.

Achat d'un
véhicule à
moteur
admissible à
l'étranger ou à
l'extérieur
d'une province
participante

(6) Le ministre rembourse l'acquéreur d'un véhicule à moteur admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) le véhicule est fourni par vente à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante;

b) le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur une partie (appelée « montant déterminé du prix d'achat » au présent paragraphe) de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :

(i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,

(ii) l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

c) l'acquéreur importe le véhicule ou le transfère dans la province participante;

d) le véhicule n'est pas utilisé par quiconque après son acquisition par l'acquéreur et avant son importation ou son transfert dans la province participante, selon le cas, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au fournisseur d'un service à exécuter sur le véhicule, à son importation ou à son transfert dans la province participante, selon le cas;

e) l'acquéreur a payé la taxe payable relativement à l'importation ou au transfert, selon le cas.

Le montant du remboursement est versé sur demande présentée par l'acquéreur dans les quatre ans suivant le jour où il importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas. Il est égal au montant applicable suivant :

f) si le véhicule est importé, la partie du total de la taxe payable en application de la section III relativement au véhicule qui est calculée sur la somme des montants suivants :

(i) la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule selon l'article 215,

(ii) le total des droits et taxes payables aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière relativement à l'importation du véhicule et calculés sur la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule selon cet article;

g) si le véhicule est transféré dans la province participante, la partie du total de la taxe payable en application de la section IV.1 relativement au véhicule qui est calculée sur la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule à laquelle le taux de taxe applicable à la province participante s'applique.

Location d'un
véhicule à
moteur
admissible

(7) Dans le cas où, après le 3 avril 1998, un inscrit conclut par écrit avec un acquéreur une convention donnée portant sur la fourniture taxable par bail d'un véhicule à moteur qui est alors un véhicule à moteur admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) n'est pas incluse, dans le calcul de la taxe payable relativement à une fourniture par bail du véhicule effectuée au profit de l'acquéreur aux termes de la convention donnée ou d'une convention de modification ou de renouvellement du bail, la partie de la contrepartie de cette fourniture que le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur et qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :

(i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,

(ii) l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

b) si l'acquéreur lève une option d'achat du véhicule prévue par la convention donnée ou par une convention de modification ou de renouvellement du bail, le véhicule est réputé, pour l'application des paragraphes (2) et (6), être un véhicule à moteur admissible au moment de la levée de l'option.

Remboursement
pour service de
modification

258.2 Le ministre rembourse une personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne acquiert un service (appelé « service de modification » au présent article), exécuté sur son véhicule à moteur à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante, qui consiste à équiper ou à adapter le véhicule de façon spéciale en vue de son utilisation par des personnes en fauteuil roulant, ou du transport de telles personnes, ou à l'équiper de façon spéciale d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter sa conduite par les personnes handicapées;

b) elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas, après l'exécution du service de modification et sans qu'il n'ait été utilisé par quiconque depuis cette exécution, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au fournisseur d'un service à exécuter sur le véhicule, à son importation ou à son transfert dans la province participante, selon le cas;

c) la personne a payé la totalité de la taxe payable relativement à l'importation ou au transfert, selon le cas.

Le montant du remboursement est versé sur demande présentée par la personne dans les quatre ans suivant le jour où elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas. Il est égal au montant applicable suivant :

d) si le véhicule est importé, la partie du total de la taxe payable en application de la section III relativement au véhicule qui est calculée sur le total des montants suivants :

(i) la partie de la valeur du véhicule selon l'article 215 qui est imputable au service de modification et à tout bien, à l'exclusion du véhicule, dont la fourniture est effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture,

(ii) le total des droits et taxes payables aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière relativement à l'importation du véhicule et calculés sur la partie visée au sous-alinéa (i);

e) si le véhicule est transféré dans la province participante, la partie du total de la taxe payable en application de la section IV.1 relativement au véhicule qui est calculée sur la partie de la valeur du véhicule qui, d'une part, est imputable au service

de modification et à tout bien, à l'exclusion du véhicule, dont la fourniture est effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture et, d'autre part, est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule à laquelle le taux de taxe applicable à la province participante s'applique.

(2) Les articles 258.1 et 258.2 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés être entrés en vigueur le 4 avril 1998. De plus :

a) les paragraphes 258.1(2) à (5) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 3 avril 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) le paragraphe 258.1(6) et l'article 258.2 s'appliquent à l'importation d'un véhicule à moteur, ou à son transfert dans une province participante, effectué après cette date.

76. (1) L'alinéa b) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit visée au paragraphe 232(3), ou remet une note de débit visée à ce paragraphe.

(2) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Restriction

(4.01) Un montant n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4) pour la période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas :

a) le montant est inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne;

b) il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu, ou a le droit d'obtenir, un remboursement ou une remise du montant en vertu d'un autre article de la présente loi ou en application d'une autre loi fédérale;

c) le montant est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe.

1997, ch. 10,
par. 227(5)

(3) Le passage de l'alinéa 259(4.1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) relativement au bien ou au service pour la période de demande si ce paragraphe s'appliquait à l'organisme et si, à la fois :

1997, ch. 10,
par. 227(6)

(4) Le paragraphe 259(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement
pour taxe dans
les provinces
participantes

(4.2) Pour le calcul du remboursement payable aux termes du présent article à une personne, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

a) dans le montant visé à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1);

b) dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne;

c) dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)b), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

(5) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Exception

(4.21) Le paragraphe (4.2) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les organismes de bienfaisance qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et qui résident dans une province participante;

b) les organismes à but non lucratif admissibles qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et qui résident dans une province participante;

c) les organismes déterminés de services publics résidant en Nouvelle-Écosse;

d) les municipalités résidant au Nouveau-Brunswick.

1997, ch. 10,
par. 227(6)

(6) Le paragraphe 259(4.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement à
certains
organismes
déterminés de
services
publics de
Terre-Neuve

(4.3) Malgré le paragraphe (4.1), le remboursement prévu au présent article relativement à un bien ou un service pour une période de demande est payable à la personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est un organisme déterminé de services publics résidant à Terre-Neuve;

b) elle est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible;

c) elle exerce des activités (appelées « autres activités » au présent paragraphe) qui :

(i) dans le cas d'une personne désignée comme municipalité pour l'application du présent article, ne sont pas des activités précisées dans le cadre du paragraphe (4),

(ii) dans les autres cas, sont exercées hors du cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale ou de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution.

Le montant du remboursement correspond au total des montants suivants :

d) le montant de remboursement déterminé par ailleurs selon le paragraphe (4.1);

e) le total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) relativement au bien ou au service pour la période de demande si, à la fois :

(i) le pourcentage réglementaire visé à ce paragraphe était de 50 %,

(ii) la mention de « activités précisées » à l'élément C de la formule figurant à ce paragraphe valait mention des autres activités de la personne,

(iii) le paragraphe (4.2) ne s'appliquait pas à la personne, et les taxes prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 n'étaient incluses :

(A) ni dans le montant visé à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1),

(B) ni dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne,

(C) ni dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)b), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

1993, ch. 27,
par. 115(3)

(7) Le passage du paragraphe 259(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande de
remboursement

(5) Un remboursement prévu au présent article relativement à une période de demande de l'exercice d'une personne est accordé si la personne en fait la demande après le premier jour de cet exercice où elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et dans les quatre ans suivant le jour ci-après :

(8) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(5.1) Les règles suivantes s'appliquent lorsque la taxe relative à une fourniture de bien ou de service est devenue payable par une personne au cours d'une période de demande donnée, que le fournisseur n'a pas exigé la taxe relative à la fourniture avant la fin de la dernière période de demande de la personne se terminant dans les quatre ans après la fin de la période donnée, que le fournisseur informe la personne par écrit que le ministre a établi une cotisation à l'égard de cette taxe et que la personne paie cette taxe après la fin de cette dernière période de demande et avant que cette taxe ne soit incluse dans le calcul d'un remboursement qu'elle demande en vertu du présent article :

a) pour l'application du présent article, cette taxe est réputée être devenue payable par la personne au cours de sa période de demande où elle l'a payée et ne pas être devenue payable au cours de la période donnée;

b) la fraction du montant remboursable à la personne aux termes du présent article relativement au bien ou au service pour sa période de demande au cours de laquelle elle paie cette taxe qui dépasse le montant qui lui serait remboursé compte non tenu du présent paragraphe, à la fois :

(i) peut, malgré le paragraphe (6), faire l'objet d'une demande distincte de sa demande visant d'autres remboursements prévus au présent article pour cette période,

(ii) ne peut être payée à la personne que si elle fait l'objet d'une demande présentée par celle-ci après le début de son exercice qui comprend cette période et après le premier jour de cet exercice où cette personne est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et :

(A) si la personne est un inscrit, au plus tard à la date limite où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section V pour cette période,

(B) sinon, dans le mois suivant la fin de cette période;

c) le paragraphe (5) s'applique à la fraction restante de ce montant comme si elle se rapportait à un bien ou service distinct.

(9) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998 et s'applique au montant remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, après cette date.

(10) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement

prévu à l'article 259 de la même loi et ayant fait l'objet d'une demande que le ministre du Revenu national reçoit ou aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après le 25 novembre 1997. Toutefois, l'alinéa 259(4.01)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique qu'aux montants remboursés à une personne, redressés en sa faveur ou portés à son crédit, pour lesquels elle a reçu une note de crédit, ou remis une note de débit, après le 10 décembre 1998.

(11) Les paragraphes (3) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997. Toutefois, il n'est pas tenu compte du passage « qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et » aux alinéas 259(4.21)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), aux fins du calcul de la partie d'un remboursement payable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi, qui, à la fois :

a) se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la même loi;

b) a fait l'objet d'une demande que le ministre du Revenu national a reçue, compte non tenu de l'application du paragraphe 334(1) de la même loi, avant le 26 novembre 1997;

c) a été calculée selon le pourcentage fixé par règlement pour l'application du paragraphe 259(4) de la même loi relativement à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas a) à e) de la définition de cette expression, au paragraphe 259(1) de la même loi, qui s'applique à la personne.

(12) Les paragraphes (7) et (8) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

77. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 261, de ce qui suit :

Définitions

261.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« période de
demande »
"claim period"

« période de demande » S'entend au sens du paragraphe 259(1).

« régime inter-
entreprises »
"multi-employer
plan"

« régime interentreprises » Régime de pension qui, à un moment d'une année civile donnée, est un régime de pension agréé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est un régime interentreprises, au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au cours de cette année, à l'exclusion du régime à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

a) si des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente par des employeurs participants, au moins 10 % des cotisations totales ainsi versées au cours de cette année l'ont été par de tels employeurs qui étaient des institutions financières désignées;

b) dans les autres cas, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations totales versées au régime au cours de l'année civile donnée par des employeurs participants soient versées par de tels employeurs qui sont des institutions financières désignées.

Remboursement
pour fiducie de
régime
interentreprises

(2) Si une fiducie régie par un régime interentreprises acquiert, importe, ou transfère dans une province participante un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du régime, le ministre rembourse à la fiducie, pour chacune des périodes de demande de celle-ci, un montant égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente 33 %;

B le total des montants représentant chacun la taxe qui, au cours de la période en question et après 1998, est devenue payable par la fiducie, ou a été payée par elle sans être devenue payable, relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert du bien ou du service;

C le total des montants représentant chacun un montant qui est inclus dans le total visé à l'élément B pour la période et, selon le cas :

a) qui est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la fiducie relativement au bien ou au service pour la période,

b) relativement auquel il est raisonnable de considérer que la fiducie a obtenu ou peut obtenir un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou en vertu d'une autre loi fédérale,

c) qui est inclus dans un montant remboursé à la fiducie, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et relativement auquel elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe.

Exceptions

(3) Les montants suivants ne sont pas inclus dans le calcul du total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) :

a) le montant de taxe qu'une fiducie est réputée avoir payé en vertu des dispositions de la présente partie, sauf l'article 191;

b) le montant de taxe qui est devenu payable, ou a été payé sans être devenu payable, par une fiducie à un moment où elle avait droit à un remboursement prévu à l'article 259.

Demande de remboursement

(4) Le remboursement pour une période de demande relativement à la fourniture, à l'importation, ou au transfert dans une province participante d'un bien ou d'un service n'est accordé à une fiducie en vertu du paragraphe (2) que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour ci-après :

a) si la fiducie est un inscrit, le jour où elle doit, au plus tard, produire la déclaration prévue à la section V pour la période de demande;

b) sinon, le dernier jour de la période de demande.

Une demande par période

(5) Une fiducie ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

(2) La personne qui a droit au remboursement prévu à l'article 261.01 de la même loi relativement à un montant qui, avant la date de sanction de la présente loi, est devenu payable par elle au cours de sa période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, ou qui aurait droit à ce remboursement en l'absence du paragraphe 261.01(4) de la même loi, dispose, malgré ce paragraphe, d'un délai de deux ans suivant cette date ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa 261.01(4)a)

ou b) de la même loi, selon le cas, pour produire une demande de remboursement.

1997, ch. 10,
par. 229(1)

78. (1) L'article 261.5 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

1997, ch. 10,
par. 230(1)

79. (1) Le passage de l'article 263 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

263. Le remboursement d'un montant en application des paragraphes 215.1(1) ou (2), du paragraphe 216(6) ou de l'un des articles 252 à 261.31 ou le remboursement ou l'abattement d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), peut être accordé en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes* n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'une des situations suivantes existe :

(2) L'article 263 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou a remis une note de débit visée à ce paragraphe relativement à un montant de redressement, de remboursement ou de crédit qui comprend le montant.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998.

80. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 263, de ce qui suit :

Restriction

263.01 (1) Le remboursement d'un montant en application d'une disposition de la présente loi, sauf les articles 252.4 et 252.41, ou le remboursement ou l'abattement d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), peut être accordé en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes*, n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 qui est devenue payable par la personne à un moment où elle était une institution

financière désignée particulière, ou qui a été payée par elle à ce moment sans être devenue payable, relativement à un bien ou un service qu'elle a acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son entreprise, projet à risques ou affaire de caractère commercial.

Exception –
assureur

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou importé exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du règlement ou de la défense d'un sinistre prévu par une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, ou de l'enquête entourant un tel sinistre.

(2) L'article 263.01 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception –
cautions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant de taxe qui est devenu payable par une caution, au sens du paragraphe 184.1(2), ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou importé aux fins suivantes :

a) sa consommation, son utilisation ou sa fourniture exclusive et directe dans le cadre de la construction d'un immeuble au Canada par la caution ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, laquelle construction est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution;

b) une fin autre que son utilisation à titre d'immobilisation de la caution ou autre que l'amélioration de ses immobilisations.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux biens et services acquis ou importés, par une personne agissant à titre de caution, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exercice d'une activité de construction par elle ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, si l'alinéa 184.1(2)a) de la même loi, édicté par l'article 37, s'applique à la personne relativement à cette activité.

1997, ch. 10,
par. 73(1)

81. Le passage de l'article 267 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Succession

267. Sous réserve des articles 267.1, 269 et 270, en cas de décès d'un particulier, les dispositions de la présente partie, sauf l'article 279, s'appliquent comme si la succession du particulier était le particulier et comme si celui-ci n'était pas décédé. Toutefois :

1997, ch. 10,
par. 77(1)

82. L'article 279 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Validation des
documents

279. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 278.1, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente partie ou de ses règlements d'application par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est dûment autorisé par la personne ou son organe directeur. Les personnes suivantes sont réputées être ainsi autorisées :

a) le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou un autre cadre occupant un poste similaire, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont dûment élus ou nommés;

b) le représentant personnel de la succession d'un particulier décédé.

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1994, ch. 9,
par. 21(1)(F)

83. (1) Le passage du paragraphe 280(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pénalité et
intérêts

280. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 281, la personne qui ne verse pas ou ne paie pas un montant au receveur

général dans le délai prévu par la présente partie est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur ce montant pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour du versement ou du paiement :

1997, ch. 10,
par. 235(1)

(2) Le passage du paragraphe 280(1.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pénalité et
intérêts - taxe
nette des
institutions
financières
désignées
particulières

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'institution financière désignée particulière qui n'a pas payé la totalité d'un montant payable en application de l'alinéa 228(2.1)a) au titre de sa taxe nette pour une période de déclaration, dans le délai imparti, est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur le montant impayé pour la période commençant à l'expiration de ce délai et se terminant à la date où le total du montant, de la pénalité et des intérêts est payé ou, si elle est antérieure, à la date limite où l'institution financière est tenue par le paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour la période :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(3) Le passage du paragraphe 280(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pénalité et
intérêts sur
acomptes
provisionnels

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la personne qui n'a pas payé la totalité d'un acompte provisionnel payable en application du paragraphe 237(1) dans le délai qui y est précisé est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur l'acompte non payé pour la période commençant à l'expiration de ce délai et se terminant le jour où le total de l'acompte, de la pénalité et des intérêts est payé ou, s'il est antérieur, le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

84. L'article 285 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Faux énoncés ou
omissions

285. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse – appelés « déclaration » au présent article – établi pour une période de déclaration ou une opération, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité de 250 \$ ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 25 % de la somme des montants suivants :

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de la taxe nette de la personne pour une période de déclaration, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la taxe nette de la personne pour la période,

B le montant qui correspondrait à la taxe nette de la personne pour la période si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de la taxe payable par la personne, l'excédent éventuel de cette taxe sur le montant qui correspondrait à cette taxe si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

c) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un remboursement prévu par la présente partie, l'excédent éventuel du remboursement qui serait payable à la personne s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration sur le remboursement payable à la personne.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

85. Le passage du paragraphe 289(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Présentation de
documents ou de
renseignements

289. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution de la présente partie, notamment pour

la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

1998, ch. 19,
par. 283(1);
1999, ch. 17,
al. 156h)

86. (1) Le paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies

291. (1) Lorsque, en vertu de l'un des articles 276 et 288 à 290, des documents font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont livrés, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette livraison ou tout fonctionnaire de l'Agence peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux copies et imprimés effectués après le 18 juin 1998. Toutefois, en ce qui concerne les copies et imprimés effectués avant novembre 1999, le passage « de l'Agence » au paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par « du ministère ».

1990, ch. 45,
par. 12(1)

87. Le paragraphe 292(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sens de «
renseignement
ou document
étranger »

292. (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou document étranger s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, en dehors du Canada, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente partie, notamment pour la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

88. Le passage du paragraphe 293(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Secret
professionnel
invoqué lors de
la conservation

(4) Lorsqu'un fonctionnaire s'apprête à inspecter ou à examiner, en application de l'article 288, un document en la possession d'un avocat ou que le ministre exige d'un avocat, en application de l'article 289, qu'il lui livre des documents, et que l'avocat invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné relativement au document, nul fonctionnaire ne doit inspecter ni examiner ce document et l'avocat doit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

89. (1) Le passage du paragraphe 298(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Période de
cotisation

298. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (6.1), une cotisation ne peut être établie à l'égard d'une personne en application de l'article 296 après l'expiration des délais suivants :

1993, ch. 27,
par. 131(3)

(2) Le paragraphe 298(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Période de
cotisation –
demande de
remboursement

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6.1), une cotisation concernant le montant d'un remboursement peut être établie en vertu du paragraphe 297(1) à tout moment; cependant, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire établie en vertu de l'article 297 ou une cotisation établie en vertu du paragraphe 297(2.1) concernant un montant payé ou déduit au titre d'un remboursement ou un montant payé ou déduit au titre des intérêts applicables à un tel montant ne peut être établie après

l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la production de la demande de remboursement conformément à la présente partie.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(3) Le paragraphe 298(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux nouvelles cotisations établies :

- a) en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;
- b) avec le consentement écrit de la personne visée, en vue de régler un appel.

(4) L'article 298 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Nouvel argument
à l'appui d'une
cotisation

(6.1) Le ministre peut avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation établie à l'égard d'une personne après l'expiration des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente partie :

- a) d'une part, il existe des éléments de preuve que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;
- b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux cotisations relativement auxquelles un appel est réglé après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date à laquelle il a été interjeté.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

90. Les paragraphes 303(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition ou de la requête, est livrée ou postée au chef des appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal de l'Agence.

Exception

(4) Le ministre peut faire droit à la demande qui n'a pas été livrée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

1990, ch. 45,
par. 12(1)

91. Le paragraphe 304(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(2) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents produits aux termes du paragraphe 303(3).

1990, ch. 45,
par. 12(1)

92. Le paragraphe 305(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

93. (1) L'article 313 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Frais de
justice

(4) Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente partie s'applique, les paragraphes 314(1) et (3) et les articles 316 à 322 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre d'une taxe payable par elle en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payables après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date où ils sont devenus payables.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

94. (1) Le paragraphe 316(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat

316. (1) Tout ou partie des taxes, taxes nettes, pénalités, intérêts ou autres montants à payer ou à verser par une personne – appelée « débiteur » au présent article – aux termes de la présente partie qui ne l'ont pas été selon les modalités de temps ou autres prévues par cette partie peuvent, par certificat du ministre, être déclarés payables par le débiteur.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(2) Les paragraphes 316(4) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Charge sur un
bien

(4) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (2), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document ou bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'un montant payable ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Charge sur un
bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une

autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)b). Cette sûreté, priorité ou autre charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Procédures
engagées à la
faveur d'un
extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)b), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

- a) à exiger le paiement du montant attesté par l'extrait, des intérêts et pénalités y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de perception du montant;
- b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;
- c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;
- d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige – soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution – l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou officier de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou officier de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou officier de celle-ci.

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)b) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou de ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou officier de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être livré avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi livré ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Interdiction de vendre

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement l'aliéner ou publier un avis concernant la vente ou l'aliénation d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de perception d'un montant attesté dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts et pénalités y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du

paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, au règlement ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Demande
d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale en vue de mettre à effet une procédure ou une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Présomption de
garantie

(10.1) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)a) de cette loi.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(3) L'alinéa 316(11)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt ou de pénalité applicable aux montants distincts qui forment le montant payable comme étant :

(i) dans le cas d'intérêts, des intérêts calculés au taux réglementaire en application de la présente partie sur les montants payables au receveur général, sans détailler les taux d'intérêt ou de pénalité applicables à chaque montant distinct ou pour une période donnée,

(ii) dans le cas d'une pénalité, une pénalité de 6 % par année sur les montants payables aux receveur général.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

95. (1) Le paragraphe 317(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie-arrêt

317. (1) Dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou sera tenue, dans les douze mois, de faire un paiement à une autre personne – appelée « débiteur fiscal » au présent paragraphe et aux paragraphes (2), (3), (6) et (11) – qui elle-même est redevable d'un montant en vertu de la présente partie, il peut, par avis écrit, exiger de la personne donnée que tout ou partie des sommes par ailleurs payables au débiteur fiscal soient versées, immédiatement si les sommes sont alors payables, sinon, dès qu'elles le deviennent, au receveur général au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable selon la présente partie.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(2) L'alinéa 317(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable – appelée « institution » au présent article – prêtera ou avancera une somme au débiteur fiscal qui a une dette envers l'institution et qui a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, ou effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur;

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(3) Le sous-alinéa 317(2)b)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'il l'a été ou le sera dans les 90 jours,

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(4) Le passage du paragraphe 317(2) de la même loi suivant le sous-alinéa b)(ii) est remplacé par ce qui suit :

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente partie tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée. La somme ainsi versée est réputée avoir été prêtée, avancée ou payée au débiteur fiscal.

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1992, ch. 27,
al. 90(1)p);
1993, ch. 27,
art. 133

(5) Les paragraphes 317(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Saisie-arrêt

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, tout texte législatif fédéral à l'exception de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou deviendra, dans les douze mois, débitrice d'une somme à un débiteur fiscal, ou à un créancier garanti qui, grâce à un droit en garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal, il peut, par avis écrit, obliger la personne à verser au receveur général tout ou partie de cette somme, immédiatement si la somme est alors payable, sinon dès qu'elle le devient, au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable selon la présente partie. Sur réception par la personne de l'avis, la somme qui y est indiquée comme devant être versée devient, malgré tout autre droit en garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, jusqu'à concurrence du montant dont le débiteur fiscal est ainsi redevable selon la cotisation du ministre, et doit être versée au receveur général par priorité sur tout autre droit en garantie au titre de cette somme.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(6) Le paragraphe 317(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Étendue de
l'obligation

(6) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'un montant dont un débiteur fiscal est redevable selon la présente partie, des sommes payables par ailleurs par cette personne au débiteur fiscal à titre d'intérêts, de loyer, de

rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'applique à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur fiscal tant que le montant dont celui-ci est redevable n'est pas acquitté. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon le montant que le ministre fixe dans un avis écrit.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(7) Les paragraphes 317(10) et (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Délai

(10) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant la réception par la personne de l'avis exigeant le paiement du montant.

Effet du
paiement

(11) La personne qui, conformément à un avis que le ministre a délivré aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (9), paie au receveur général un montant qui aurait par ailleurs été payable à un débiteur fiscal, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, payer le montant au débiteur fiscal ou pour son compte.

Application à
Sa Majesté du
chef d'une
province

(12) Les dispositions de la présente partie prévoyant qu'une personne doit payer au receveur général, en exécution d'une obligation en ce sens imposée par le ministre, un montant qui serait par ailleurs prêté, avancé ou payé soit à une personne redevable d'un paiement aux termes de la présente partie, soit à son créancier garanti, s'appliquent à Sa Majesté du chef d'une province.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

96. Le paragraphe 320(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sommes saisies
d'un débiteur
fiscal

320. (1) Dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu'une personne donnée détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, aux fins de l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne – appelée « débiteur fiscal » au présent article – tenue de faire un paiement en vertu de la présente partie et qui doivent être restituées au débiteur fiscal, le ministre peut, par écrit, obliger la personne donnée à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur fiscal au receveur général au titre du montant dont le débiteur est redevable en vertu de la présente partie.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

97. L'article 322 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes
quittant le
Canada

322. (1) Dans le cas où le ministre soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de tout montant dont celle-ci est redevable en vertu de la présente partie ou serait ainsi redevable si le moment du paiement était arrivé. Ce montant doit être payé immédiatement malgré les autres dispositions de la présente partie.

Saisie et vente
de biens

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de biens mobiliers de la personne qui n'a pas payé un montant comme l'exige le paragraphe (1); les paragraphes 321(2) à (5) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

98. (1) L'article 325 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Juste valeur
marchande d'un
droit indivis

(1.1) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (4), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 4 juin 1999.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

99. Le passage de l'alinéa 327(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) a, pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou taxe nette payable en vertu de la présente partie ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente partie :

100. (1) L'article 348 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« taxe de vente
au détail »
"retail sales
tax"

« taxe de vente au détail » Taxe de vente au détail générale d'un pourcentage déterminé, imposée en vertu d'une loi provinciale sur tous les produits (sauf ceux expressément énumérés dans cette loi).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

1997, ch. 10,
art. 241

101. (1) Les alinéas 351(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique, ou d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un tel immeuble, est effectuée dans une province participante au profit d'un particulier aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement,

b) dans le cas de la vente de l'immeuble, sa propriété n'est pas transférée au particulier aux termes de la convention avant la date de mise en œuvre applicable à cette province et, dans tous les cas, sa possession lui est transférée aux termes de la convention à cette date ou postérieurement,

1997, ch. 10,
art. 241

(2) L'alinéa 351(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture effectuée aux termes de cette convention ni relativement à une fourniture de l'immeuble qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) antérieurement au transfert de la possession de l'immeuble au particulier aux termes de la convention ou par suite de ce transfert;

1997, ch. 10,
art. 241

(3) Le passage du paragraphe 351(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fourniture d'un
immeuble
d'habitation à
logement unique

(2) Lorsqu'un immeuble d'habitation ou un bâtiment, ou une partie de bâtiment, faisant partie d'un tel immeuble est fourni, en conformité avec l'alinéa (1)a), à un acquéreur qui n'est le constructeur de l'immeuble que par l'effet de l'alinéa d) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1), les règles suivantes s'appliquent :

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

1997, ch. 10,
art. 241

102. (1) Le paragraphe 352(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert d'un
bien meuble
avant la mise
en œuvre

352. (1) La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, effectuée par vente dans une province participante, au profit d'une personne aux termes d'une convention écrite conclue avant la date de mise en œuvre applicable à cette province, dans la mesure où la livraison du bien à la personne, ou le transfert de sa propriété à celle-ci, est effectuée avant cette date.

(2) L'article 352 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exercice d'une
option d'achat

(1.1) Lorsque l'acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est prévue par l'accord, que la fourniture par vente du bien est effectuée dans une province participante et que la taxe de vente au détail relative à la vente est devenue payable avant la date de mise en œuvre applicable à la province, ou serait devenue payable si le bien ou l'acquéreur, selon le cas, n'était pas exonéré de cette taxe, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la vente.

1997, ch. 10,
art. 241

(3) Le paragraphe 352(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fourniture
taxable
importée visée
par une
convention
antérieure à la
mise en œuvre

(2) Lorsque la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel est effectuée, aux termes d'une convention écrite conclue avant la date de mise en œuvre applicable à une province participante, au profit d'une personne qui réside dans la province ou qui est un inscrit auquel le bien est livré dans la province ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la possession matérielle du bien est transférée à la personne avant cette date, la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture du bien aux termes de la convention.

1997, ch. 10,
art. 241

(4) Le paragraphe 352(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement
anticipé de
bien meuble
corporel
postérieur à la
mise en œuvre
anticipée

(8) Lorsque la fourniture taxable d'un bien meuble corporel est effectuée par vente soit à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, soit dans une province participante, la contrepartie (sauf celle visée au paragraphe (7)) qui devient due au cours de la période commençant à la date de mise en œuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en œuvre applicable à la même province, ou qui est payée au cours de cette période sans être devenue due, relativement à un bien qui n'est pas livré à l'acquéreur et dont la propriété ne lui est pas transférée avant cette date de mise en œuvre est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) ou de l'article 218.1, selon le cas, à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en œuvre et ne pas avoir été payée antérieurement.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

103. (1) L'article 354 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la contrepartie de la fourniture d'un bien qui est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période si le fournisseur fournit des services relativement au bien pour la même période et si la contrepartie de la fourniture du bien et la contrepartie de la fourniture des services font l'objet d'une même facture.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

104. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 354, de ce qui suit :

Location de
véhicules à
moteur
déterminés

354.1 Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé est effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), aux termes d'une convention conclue avant la date de mise en œuvre applicable à une province participante,

b) le fournisseur accepte, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture, un bien meuble corporel d'occasion, ou un droit sur un tel bien, (appelé « bien repris » au présent article),

c) la taxe de vente au détail de la province aurait été payable par l'acquéreur pour la période de location en question si le bien repris n'avait pas été accepté et si cette taxe n'avait pas été abrogée, ou son application suspendue, parallèlement à l'application des paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, à la fourniture,

d) la valeur de la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs selon la présente partie, dépasse le montant (appelé « valeur rajustée » au présent article) qui représente la valeur, compte non tenu du montant de toute taxe prévue par la présente partie relativement à la fourniture, sur laquelle la taxe de vente au détail pour la période de location aurait été calculée, n'eût été l'abrogation de cette taxe ou la suspension de son application,

pour l'application des paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à la valeur rajustée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

(3) La personne qui, par l'effet de l'article 354.1 de la même loi, a droit au remboursement, prévu à l'article 261 de la même loi, d'un montant qu'elle a payé ou versé à la date de sanction de la présente loi ou antérieurement, ou qui aurait droit à ce remboursement en l'absence du paragraphe 261(3) de la même loi, dispose, malgré ce paragraphe, d'un délai de deux ans suivant cette date pour produire une demande de remboursement en vertu de ce paragraphe.

(4) Si une personne donnée a exigé ou perçu d'une autre personne, à la date de sanction de la présente loi ou antérieurement, un montant au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la même loi et si, par l'effet de l'article 354.1 de la même loi, ce montant excède la taxe prévue à ce paragraphe que la personne donnée pouvait percevoir de l'autre personne, l'article 232 de la même loi s'applique à l'excédent comme si la personne donnée disposait, aux termes de cet article, d'un délai de deux ans suivant cette date pour redresser le montant de taxe exigé ou pour rembourser l'excédent à l'autre personne ou le porter à son crédit.

105. (1) La division (B) de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)c)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique la division (C)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

1997, ch. 10,
art. 241

(2) La division (B) de l'élément E de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)c)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les divisions (B) ou (C) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture,

1997, ch. 10,
art. 241

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période antérieure donnée,

1997, ch. 10,
art. 241

(4) Le sous-alinéa (i) de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement

pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite aux termes de la section V pour la période antérieure donnée,

1997, ch. 10,
art. 241

(5) Le sous-alinéa (ii) de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période antérieure donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture;

(6) L'article 363 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exclusion

(4) Aucun montant de taxe payé ou payable par une institution financière désignée particulière relativement à des biens ou des services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), n'est inclus dans le calcul de l'acompte provisionnel dont elle est redevable aux termes du paragraphe (2).

(7) Les paragraphes (1) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

106. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 363, de ce qui suit :

Choix visant un
exercice abrégé

363.1 La personne qui, immédiatement avant la date de mise en œuvre applicable à une province participante, réside dans cette province et est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V peut, sous réserve de l'article 250 :

a) si sa période de déclaration précédant cette date est un trimestre d'exercice, faire le choix, prévu à l'article 246, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois

d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1), le premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date;

b) si sa période de déclaration précédant cette date est un exercice :

(i) soit faire le choix, prévu à l'article 246, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1), le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date,

(ii) soit faire le choix, prévu à l'article 247, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 247(1), le premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date.

Choix de ne pas
utiliser la
comptabilité
abrégée

363.2 (1) L'inscrit qui a fait le choix prévu au paragraphe 227(1), lequel choix est en vigueur à la date de mise en œuvre applicable à une province participante, et qui réside dans cette province immédiatement avant cette date ou qui y a fait des fournitures au cours de l'année s'étant terminée immédiatement avant cette date peut, malgré l'alinéa 227(4.1)a), mais sous réserve de l'alinéa 227(4.1)b), révoquer le choix aux termes du paragraphe 227(4). La révocation entre en vigueur :

a) si la période de déclaration de l'inscrit qui comprend cette date de mise en œuvre correspond à son exercice, le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date;

b) dans les autres cas, le premier jour d'une de ses périodes de déclaration commençant avant le jour qui suit d'un an cette date de mise en œuvre.

Nouvelle
période de
déclaration en
cas de choix

(2) Lorsqu'un inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice révoque un choix aux termes du paragraphe 227(4) en conformité avec le paragraphe (1), lequel choix cesse de s'appliquer le premier jour d'un mois d'exercice d'un de ses

exercices qui n'est pas le premier mois de cet exercice, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois en question et la période commençant le premier jour de ce mois et se terminant le dernier jour de cet exercice sont chacune réputées être des périodes de déclaration distinctes de l'inscrit;

b) pour l'application des paragraphes 237(1) et (2), chacune de ces périodes de déclaration distinctes est réputée être une période de déclaration déterminée selon le paragraphe 248(3).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

1998, ch. 21,
par. 82(1)

107. (1) Le passage de l'alinéa 1a) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,081 38 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

1998, ch. 21,
par. 82(2)

(2) L'alinéa 1b) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,071 38 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

1998, ch. 21,
par. 82(3)

(3) Le passage de l'alinéa 1c) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) 0,131 38 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

1998, ch. 21,
par. 82(4)

(4) L'alinéa 1d) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) 0,126 38 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.-B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

1998, ch. 21,
par. 82(5)

(5) Le passage de l'alinéa 1e) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) 0,131 38 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

(7) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts ou l'obligation d'en payer, les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 6 novembre 1999.

1994, ch. 29,
par. 14(1);
1998, ch. 21,
art. 83

108. (1) L'article 2 de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. Bâtonnets de tabac : 0,014 65 \$ le bâtonnet.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 6 novembre 1999.

1993, ch. 27,
par. 148(1);
1997, ch. 10,

par. 87(1),
249(1)

109. (1) L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture d'un immeuble – fonds, bâtiment, ou partie de bâtiment qui consiste uniquement en habitations – effectuée au profit d'une personne par bail, licence ou accord semblable pour une période au cours de laquelle est exonérée aux termes des articles 6 ou 7 ou du présent article la fourniture, effectuée par la personne ou par une autre personne :

a) de l'immeuble, ou d'un bail, licence ou accord semblable le visant;

b) de la totalité ou de la presque totalité :

(i) soit des habitations du bâtiment, ou des baux, licences ou accords semblables visant de telles habitations,

(ii) soit des parties du fonds, ou des baux, licences ou accords semblables visant de telles parties.

(2) L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture d'un bien – fonds, immeuble d'habitation ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui consiste uniquement en habitations – effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle le locataire ou un sous-locataire effectue une ou plusieurs fournitures du bien, de parties du bien ou de baux, licences ou accords semblables visant le bien ou des parties du bien, ou détient le bien en vue d'effectuer pareilles fournitures, et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont :

a) soit exonérées aux termes des articles 6 ou 7;

b) soit effectuées au profit d'autres locataires ou sous-locataires visés au présent article ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient ainsi effectuées.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, pour l'application de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (2), après 1992 et avant le 1^{er} avril 1997, la mention du paragraphe 136.1(1) vaut mention du paragraphe 136(2.1).

1993, ch. 27,
par. 150(1);
1994, ch. 9,
al. 35a)(F)

110. (1) Le passage de l'article 8 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

8. La fourniture par vente d'une aire de stationnement située dans les limites d'un plan ou d'une description de lot de copropriété, ou d'un plan ou d'une description analogue, enregistré en conformité avec les lois d'une province si, à la fois :

a) le fournisseur, au moment ou dans le cadre de cette fourniture, effectuée, au profit de l'acquéreur, la fourniture par vente d'un logement en copropriété décrit dans ce plan ou cette description et cette fourniture est visée à l'un des articles 2 à 4;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, ch. 27,
par. 150(1);
1994, ch. 9,
al. 35b)(F);
1997, ch. 10,
par. 252(1)

111. (1) L'alinéa 8.1b) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'un logement en copropriété décrit dans un plan ou une description de lot de copropriété, ou dans un plan ou une description analogue, enregistré en conformité avec les lois d'une province, si l'aire est située dans les limites de ce plan ou de cette description;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

1990, ch. 45,
art. 18

112. (1) L'article 13 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. La fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne morale ou un syndicat établi à l'occasion de l'enregistrement, en conformité avec les lois d'une province, d'un

plan ou d'une description de lot de copropriété, ou d'un plan ou d'une description analogue, au profit du propriétaire ou du locataire d'un logement en copropriété décrit dans ce plan ou cette description, si le bien ou le service est lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 10 décembre 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due.

1997, ch. 10,
par. 92(2)

113. (1) Le passage de la définition de « praticien » précédant l'alinéa b), à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

1997, ch. 10,
par. 92(2)

(2) L'alinéa d) de la définition de « praticien », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées après le 31 décembre 1996 et avant 2001, le passage de la définition de « praticien » à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa b), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 1999 et s'applique aux fournitures effectuées après avril 1999.

1990, ch. 45,
art. 18

114. (1) L'article 2 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture de services de santé en établissement, rendus à un patient ou à un résident d'un établissement de santé, effectuée par l'administrateur de l'établissement, à l'exclusion de la fourniture de services liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

115. (1) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) services d'ostéopathie;

(2) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) services d'orthophonie;

(3) L'alinéa 7h) de la partie II de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après 1997.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures effectuées après le 31 décembre 2000.

1990, ch. 45,
art. 18

116. (1) L'article 11 de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université ou dans le cadre d'une entreprise établie et administrée principalement pour donner des cours de langue, d'un service consistant à donner de tels cours et des examens dans le cadre d'un programme d'enseignement de langue seconde en français ou en anglais.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après avril 1999.

1990, ch. 45,
art. 18, ann.

117. (1) L'article 1 de la partie IV de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. La fourniture de services de garde d'enfants qui consistent principalement à assurer la garde et la surveillance d'enfants de quatorze ans ou moins pendant des périodes d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures par jour. Est exclue la fourniture d'un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture taxable par celle-ci d'un service de transport de passagers.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services de garde d'enfants dont la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

118. (1) La partie IV de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

3. La fourniture d'un service de soins et de surveillance d'une personne dont l'aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité, si le service est rendu principalement dans un établissement du fournisseur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux services exécutés après le 24 février 1998.

(3) Dans le cas où la fourniture visée à l'article 3 de la partie IV de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), comprend la prestation de services au cours d'une période commençant avant le 25 février 1998 et se terminant après le 24 février 1998, pour l'application de la partie IX de la même loi, la prestation des services pour la partie de la période qui est antérieure au 25 février 1998 est réputée être une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de la contrepartie totale de l'ensemble des services offerts qu'il est raisonnable d'imputer aux services offerts au cours de cette partie de période, et la prestation des services restants est réputée être une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de cette contrepartie totale qu'il est raisonnable d'imputer à ces services restants.

(4) Les règles suivantes s'appliquent à la personne qui, par suite de l'édition de l'article 3 de la partie IV de l'annexe V de la même loi, par le paragraphe (1), cesse d'utiliser son immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, ou réduit l'utilisation qui en est faite dans ce cadre, et est réputée par les paragraphes 200(2), 203(2), 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2)

de la même loi avoir fourni l'immobilisation en tout ou en partie et avoir perçu la taxe afférente à cette fourniture :

a) elle n'est pas tenue d'inclure la taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;

b) elle est réputée, aux fins du calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, quant à l'immobilisation, avoir eu le droit de recouvrer un montant égal à la taxe au titre du remboursement de la taxe visée à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a) de cette définition.

119. (1) L'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) la fourniture d'un service déterminé, au sens du paragraphe 178.7(1) de la loi, qui est effectuée au profit d'un inscrit à un moment où est en vigueur une désignation de l'organisme effectuée en vertu de l'article 178.7 de la loi;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance au cours de ses périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

1997, ch. 10,
par. 102(1)

120. (1) Les alinéas 5.1a) et b) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est ni égale ni supérieure à son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé compte non tenu de la taxe imposée par cette partie ni de la taxe qui est devenue payable aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où l'organisme était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due.

121. (1) La partie V.1 de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.1, de ce qui suit :

5.2 La fourniture par un organisme de bienfaisance d'aliments, de boissons ou d'un logement provisoire dans le cadre d'une activité dont l'objet consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers et non à lever des fonds.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures suivantes :

a) la fourniture dont la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due;

b) la fourniture dont la contrepartie, même partielle, est devenue due ou a été payée après 1996 mais avant 2000, sauf si l'organisme de bienfaisance a exigé ou perçu, relativement à la fourniture, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

1997, ch. 10,
par. 108(1)

122. (1) Les alinéas 6a) et b) de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est ni égale ni supérieure à son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé compte non tenu de la taxe imposée par cette partie ni de la taxe qui est devenue payable aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où l'organisme était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due.

1990, ch. 45,
art. 18

123. (1) Les alinéas 2c) et d) de la partie I de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) les drogues et autres substances figurant à l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*;

d) les drogues contenant un stupéfiant figurant à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*, à l'exception d'une drogue et d'un mélange de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à ses règlements d'application;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 mai 1997.

1997, ch. 10,
par. 125(1)

124. (1) L'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. La fourniture de lunettes ou de lentilles cornéennes, lorsque celles-ci sont fournies ou destinées à être fournies sur l'ordonnance écrite d'un professionnel de la vue pour le traitement ou la correction de troubles visuels du consommateur qui y est nommé et que le professionnel est habilité, par la législation de la province où il exerce, à prescrire des lunettes ou des lentilles cornéennes à ces fins.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 8 octobre 1999.

1997, ch. 10,
par. 136(1)

125. (1) L'article 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse dans la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie, et ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien visé à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 40 de la présente partie, et la fourniture en même temps que le service d'une pièce liée à un tel bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

126. (1) Les alinéas 1a) à d) de la partie V de l'annexe VI de la même loi deviennent respectivement les alinéas 1b) à e) et l'article 1 est modifié par adjonction, avant l'alinéa b), de ce qui suit :

a) le bien étant un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'exporter au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'acquéreur n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi;

(2) L'alinéa 1e) de la partie V de l'annexe VI de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

e) la personne possède des preuves, que le ministre estime acceptables, de l'exportation du bien par l'acquéreur ou, s'il y est autorisé en application du paragraphe 221.1(2) de la loi, l'acquéreur remet à la personne un certificat dans lequel il déclare que le bien sera exporté dans les circonstances visées aux alinéas b) à d).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux biens fournis après octobre 1998.

127. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

2.2 La fourniture de services de navigation aérienne, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, effectuée au profit d'une personne qui est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne exploite une entreprise de transport aérien de passagers ou de biens à destination ou en provenance du Canada ou entre des endroits à l'étranger;

b) les services sont acquis par la personne pour utilisation dans le cadre de ce transport.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux services exécutés après mars 1997.

1997, ch. 10,
par. 144(1)

128. (1) L'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. La fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation), dans le cas où le fournisseur, selon le cas :

a) expédie le bien à une destination à l'étranger, précisée dans le contrat de factage visant le bien;

b) transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire qui a été chargé d'expédier le bien à une destination à l'étranger par l'une des personnes suivantes :

(i) le fournisseur pour le compte de l'acquéreur,

(ii) l'employeur de l'acquéreur;

c) envoie le bien par courrier ou messenger à une adresse à l'étranger.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 7 août 1998. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant mai 1999, l'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

12. La fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation) que le fournisseur livre à un transporteur public, ou poste, en vue de son exportation.

1993, ch. 27,
par. 196(1)

129. (1) L'alinéa 13a) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de biens meubles corporels, ou de services exécutés relativement à des biens meubles corporels ou des immeubles, si la personne acquiert le bien ou le service en vue d'exécuter ses obligations relativement à une garantie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, ch. 27,
par. 196(1)

130. (1) Le passage de l'article 15 de la partie V de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

15. La fourniture de gaz naturel, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et qui a l'intention d'exporter le gaz par pipeline, si, à la fois :

a) l'acquéreur :

(i) soit exporte le gaz,

(ii) soit reçoit la fourniture, figurant à l'article 15.3, d'un service offert relativement au gaz pour une période, puis exporte le gaz,

dans un délai raisonnable après en avoir pris livraison du fournisseur ou, en cas d'application du sous-alinéa (ii), après en avoir pris livraison à l'expiration de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, de ses pratiques commerciales normales;

b) avant l'exportation, l'acquéreur n'acquiert pas le gaz pour consommation ou utilisation au Canada (autrement que par un transporteur qui l'utilise comme gaz combustible ou gaz de compression pour en effectuer le transport par pipeline) ou pour fourniture au Canada (sauf s'il s'agit d'une fourniture de liquides de gaz naturel ou d'éthane visée au paragraphe 153(6) de la loi);

c) entre le moment de la fourniture et celui de l'exportation, le gaz n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de gaz naturel dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant novembre 1998, il n'est pas tenu compte du passage « qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et » dans le passage de l'article 15 de la partie V de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1).

131. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1 La fourniture, effectuée par un fournisseur (appelé « premier vendeur » au présent article) au profit d'une personne (appelée « premier acheteur » au présent article) qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi :

a) d'un produit transporté en continu, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le premier acheteur effectue une fourniture du produit au profit d'un inscrit et le lui livre au Canada,

(ii) la contrepartie de la fourniture du produit par le premier acheteur au profit de l'inscrit est constituée en totalité ou

en partie d'un bien de même catégorie ou nature livré au premier acheteur à l'étranger,

(iii) entre le moment de la livraison du produit au premier acheteur et celui de sa livraison par celui-ci à l'inscrit :

(A) le premier acheteur n'utilise pas le produit, sauf, dans le cas du gaz naturel, dans la mesure où un transporteur l'utilise comme gaz combustible ou gaz de compression pour en effectuer le transport par pipeline,

(B) le produit n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas du gaz naturel, aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire,

(iv) entre le moment où la fourniture par le premier vendeur est effectuée et celui où l'inscrit prend livraison du produit, le seul moyen utilisé pour le transport du produit est un fil, un pipeline ou autre canalisation,

(v) le premier vendeur possède des preuves susceptibles de convaincre le ministre que le produit a été fourni par le premier acheteur à l'inscrit;

b) d'un service, fourni par l'inscrit au profit du premier acheteur, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou nature, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne non-résidente.

15.2 La fourniture donnée d'un produit transporté en continu, effectuée par un fournisseur au profit d'un acquéreur qui est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et qui déclare par écrit au fournisseur qu'il a l'intention :

a) soit d'exporter le produit au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation dans les circonstances visées aux alinéas 15a) à c), s'il s'agit de gaz naturel, ou aux alinéas 1b) à d), dans les autres cas,

b) soit de le fournir dans les circonstances visées aux sous-alinéas 15.1a)(i) à (iv),

à condition que, dans le cas où l'acquéreur n'exporte pas ultérieurement le produit de la manière prévue à l'alinéa a) ni ne le fournit ultérieurement de la manière prévue à l'alinéa b), il s'avère que le fournisseur ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir, au plus tard au dernier moment où la

taxe relative à la fourniture donnée, calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) de la loi, serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, que l'acquéreur n'exporterait ni ne fournirait ainsi le produit.

15.3 La fourniture, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service de stockage de gaz naturel pour une période ou d'un service consistant à prendre, pour une période, l'excédent de gaz naturel appartenant à l'acquéreur puis à le lui retourner à la fin de la période, si, à la fois :

a) à la fin de la période, le gaz doit être livré à l'acquéreur en vue de son exportation;

b) à la fin de la période, l'acquéreur détient une licence ou une ordonnance valide délivrée en application de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui l'autorise à exporter le gaz naturel;

c) il ne s'agit pas d'un cas où, au plus tard au dernier moment où la taxe relative à la fourniture, calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) de la loi, serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, la personne savait ou pouvait vraisemblablement savoir :

(i) soit que l'acquéreur n'exporterait pas le gaz dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, ses pratiques commerciales normales,

(ii) soit que le gaz ne serait pas exporté :

(A) en une quantité équivalente à celle qui a été stockée ou prise, exception faite de toute perte découlant de son utilisation par un transporteur comme gaz combustible ou gaz de compression à l'occasion du transport du gaz par pipeline, et

(B) dans le même état, sauf dans la mesure où il est traité ou modifié d'une façon raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ou nécessaire à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir du gaz dans une installation de traitement complémentaire.

15.4 La fourniture, effectuée par un fournisseur au profit d'un acquéreur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service consistant à prendre, pour une période, l'excédent d'électricité appartenant à l'acquéreur puis à le lui retourner à la fin de la période ou d'un service consistant à reporter la livraison de

l'électricité fournie à l'acquéreur au début d'une période jusqu'à la fin de la période, si, à la fois :

a) l'électricité est exportée par le fournisseur ou l'acquéreur, à la fois :

(i) en une quantité équivalente et dans le même état, sauf dans la mesure où elle est consommée ou modifiée d'une façon raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport,

(ii) dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, les pratiques commerciales normales de l'exportateur;

b) à la fin de la période, l'exigence prévue par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* selon laquelle une licence, une ordonnance ou un permis valide délivré en application de cette loi doit être détenu pour faire l'exportation d'électricité est remplie.

(2) Les articles 15.1, 15.3 et 15.4 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures de produits transportés en continu livrés au Canada, et aux fournitures de services, dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant novembre 1998 :

a) il n'est pas tenu compte du passage « qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi » dans le passage de l'article 15.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1);

b) l'alinéa b) de cet article est remplacé par ce qui suit :

b) d'un service, fourni par l'inscrit au profit du premier acheteur, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou nature, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi.

(3) L'article 15.2 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

132. (1) La définition de « service continu de transport de marchandises vers l'étranger », au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« service continu de transport de marchandises vers l'étranger »
Transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Canada vers un point à l'étranger ou d'un endroit au Canada vers un autre endroit au Canada d'où il doit être exporté, si, entre le moment où l'expéditeur transfère la possession du bien à un transporteur et celui où le bien est exporté, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas de gaz naturel transporté par pipeline, aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 7 août 1998 et s'applique aux fournitures de services de transport dont la contrepartie, même partielle, devient due après cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

1990, ch. 45,
art. 18

133. (1) L'alinéa 3c) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le point d'origine du voyage continu est à l'intérieur de la zone de taxation, mais à l'étranger;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

1990, ch. 45,
art. 18

134. (1) L'article 4 de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. La fourniture de l'un des services suivants, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers figurant aux articles 2 ou 3 :

- a) un service de transport des bagages d'un particulier;
- b) un service de surveillance d'un enfant non accompagné.

5. La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture

d'un service de transport de passagers, effectuée par cette personne, qui figurerait aux articles 2 ou 3 si elle était effectuée conformément à la convention la concernant.

5.1 La fourniture au profit d'une personne d'un service qui consiste à effectuer, à titre de mandataire de la personne et pour le compte de celle-ci, une fourniture qui figurerait à l'un des articles 2 à 5 si cette fourniture était effectuée conformément à la convention la concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services liés à un service de transport de passagers, si la contrepartie de la fourniture devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

1990, ch. 45,
art. 18

135. (1) L'article 5 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Les produits importés par une personne, qui lui sont fournis par une personne non-résidente à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après le 10 décembre 1998.

1997, ch. 10,
art. 254

136. (1) L'alinéa 3a) de la partie II de l'annexe IX de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un transporteur public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998.

137. (1) La partie II de l'annexe IX de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture d'un bien meuble corporel est effectuée par bail, licence ou accord semblable qui prévoit la possession ou

l'utilisation continues du bien pendant une durée maximale de trois mois,

b) le bien est réputé, par l'effet de l'alinéa 136.1(1)a) de la loi, faire l'objet de plus d'une fourniture aux termes de l'accord,

c) en l'absence de cet alinéa, la fourniture du bien aux termes de l'accord serait effectuée dans une province,

l'ensemble des fournitures du bien qui sont réputées, par l'effet de cet alinéa, être effectuées aux termes de l'accord sont effectuées dans cette province.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fins de déterminer la province dans laquelle est effectuée une fourniture après le 10 décembre 1998.

1997, ch. 10,
art. 254

138. (1) L'article 4 de la partie VI de l'annexe IX de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. La fourniture de l'un des services suivants effectuée par une personne, à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers, est effectuée dans une province si la fourniture du service de transport de passagers y est effectuée :

- a) un service de transport des bagages d'un particulier;
- b) un service de surveillance d'un enfant non accompagné.

4.1 La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers est effectuée dans une province dans le cas où la fourniture du service de transport de passagers y serait effectuée si elle était effectuée conformément à la convention la concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'un service lié à un service de transport de passagers, si la contrepartie de la fourniture devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

1997, ch. 10,
art. 254

139. (1) L'article 14 de la partie I de l'annexe X de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. Les biens transférés dans une province participante par une personne, qui lui sont fournis à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens transférés dans une province participante après le 10 décembre 1998.

140. (1) Dans les dispositions suivantes de la même loi, le passage « la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470 » est remplacé par « la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17 » :

a) la définition de « cigarettes de la Nouvelle-Écosse » aux paragraphes 23.34(1) et 68.169(1);

b) les définitions de « vendeur au détail désigné » et « vendeur en gros désigné » aux paragraphes 23.36(1) et 97.5(1);

c) le paragraphe 23.36(2);

d) les définitions de « vendeur au détail désigné » et « vendeur en gros titulaire de licence » au paragraphe 68.165(1);

e) les définitions de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » et « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » au paragraphe 68.169(1);

f) les sous-alinéas 1c)(i) et e)(i) de l'annexe II.

(2) Les modifications édictées par le paragraphe (1) s'appliquent comme suit :

a) la modification de la définition de « cigarettes de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, et celle de la définition de « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » s'appliquent après le 28 novembre 1996;

b) les autres modifications s'appliquent après mars 1996.

1997, ch. 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES, LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LE COMPTE DE SERVICE ET DE RÉDUCTION DE LA DETTE ET DES LOIS CONNEXES

141. (1) Le paragraphe 208(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes*, chapitre 10 des Lois du Canada (1997), est modifié par substitution à l'alinéa b) de l'élément A de la formule

figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi sur la taxe d'accise, dont le texte figure à ce paragraphe 208(2), de ce qui suit :

b) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa c)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(2) Le paragraphe 208(2) de la même loi est modifié par substitution à l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi sur la taxe d'accise, dont le texte figure à ce paragraphe 208(2), de ce qui suit :

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas b) ou c) de l'élément A relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable relativement à la fourniture;

142. (1) L'alinéa 257c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'alinéa 129(7)b) de cette loi ne s'applique pas au calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa période de déclaration qui comprend ce moment.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

L.R., ch. B-3;
1992, ch. 27,
art. 2

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

1992, ch. 27,
art. 22

143. (1) Le paragraphe 54(2.1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité est remplacé par ce qui suit :

Certaines
réclamations de
la Couronne

(2.1) Il demeure entendu que le paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu n'a pas pour effet d'assimiler, pour l'application du paragraphe (2), aux réclamations garanties les

réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour des montants qui pourraient faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'alinéa 54(2.1)b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

1992, ch. 27,
par. 24(1)

144. (1) Le paragraphe 60(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certaines
réclamations de
la Couronne

(1.1) Le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, approuver une proposition qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'approbation, de tous les montants qui étaient dus lors du

dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, de la proposition et qui sont de nature à faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'alinéa 60(1.1)b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

1992, ch. 27,
par. 36(1)

145. (1) L'alinéa 69(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur visé à cette disposition :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui, à la fois :

(A) renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

d) est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province des droits que lui confère toute disposition législative provinciale à l'égard d'une personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale et qu'il s'agit d'une disposition dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

1992, ch. 27,
par. 36(1)

(2) Le paragraphe 69(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) L'alinéa (1)c) ou d) ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause dans les cas suivants :

a) la personne insolvable manque à ses obligations de paiement d'un montant qui devient dû à Sa Majesté après le dépôt de l'avis d'intention et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à

l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* au sous-alinéa 69(1)c)(ii) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), et aux sous-alinéas 69(3)a)(ii) et b)(ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

1997, ch. 12,
par. 63(1)

146. (1) L'alinéa 69.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l'expiration des six mois suivant l'approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur visé à ce paragraphe ou à cette disposition;

d) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l'expiration des six mois suivant l'approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province des droits que lui confère toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale, dans la mesure où la disposition prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et

se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

1992, ch. 27,
par. 36(1)

(2) Le paragraphe 69.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) L'alinéa (1)c) ou d) ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause dans les cas suivants :

a) la personne insolvable manque à ses obligations de paiement d'un montant qui devient dû à Sa Majesté après le dépôt de la proposition et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens

du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

1992, ch. 27,
par. 36(1)

(3) Le paragraphe 69.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Les alinéas (1)c) et d) ne s'appliquent pas si, par l'effet du paragraphe 69(3), l'alinéa 69(1)c) ou d) ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux propositions visées par des procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* aux sous-alinéas 69.1(3)a)(ii) et b)(ii) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe (2), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

1992, ch. 27,
par. 36(1)

147. (1) L'article 69.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet sur les
lois
provinciales

69.5 À l'exception des alinéas 69(1)c) et d) et 69.1(1)c) et d), les articles 69 à 69.3 n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application de toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, ou des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

a) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application du présent article, la disposition en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée à l'alinéa a), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée à l'alinéa b), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992.

1992, ch. 27,
par. 39(1)

148. (1) Le paragraphe 86(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'alinéa 86(3)b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

1997, ch. 26

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997

149. (1) L'alinéa 46(3)a) de la *Loi d'exécution du budget de 1997* est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

1998, ch. 21,
par. 69(2)

150. (1) Les alinéas a) à e) de la définition de « boisson alcoolisée », à l'article 51 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas a) à d) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume.

(2) L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« alcool »
"alcohol"

« alcool » S'entend de l'alcool éthylique.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 18 juin 1998.

151. (1) L'alinéa 54(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

1998, ch. 21

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

152. (1) Les alinéas a) à e) de la définition de « boisson alcoolisée », à l'article 58 de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, sont remplacés par ce qui suit :

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas a) à d) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume.

(2) L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« alcool »
"alcohol"

« alcool » S'entend de l'alcool éthylique.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 18 juin 1998.

153. (1) L'alinéa 60(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 59(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

1999, ch. 26

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1999

154. (1) L'alinéa 27(2)a) de la *Loi d'exécution du budget de 1999* est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 30(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

L.R., ch. C-8

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1991, ch. 49,
par. 206(1)

155. (1) Le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Application de
dispositions de
la *Loi de
l'impôt sur le
revenu*

(2) L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), (4) et (5), les articles 221.1 et 223 à 224.3, les paragraphes 227(9.1) et

(10), les articles 229, 236 et 244 (sauf les paragraphes 244(1) et (4)) et les paragraphes 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par une personne en vertu de la présente loi. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l'article 22 du *Régime de pensions du Canada* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations d'employeur, aux cotisations d'employé et aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 septembre 1997, il n'est pas tenu compte du passage « et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* » à l'alinéa 23(2)b) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par le paragraphe (1).

L.R., ch. C-36

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

1997, ch. 12,
art. 124

156. (1) L'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est remplacé par ce qui suit :

Suspension des
procédures

11.4 (1) Le tribunal peut ordonner :

a) la suspension de l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, à l'égard d'une compagnie lorsque celle-ci est un débiteur visé à ce paragraphe ou à cette disposition, pour une période se terminant au plus tard :

(i) à l'expiration de l'ordonnance rendue en application de l'article 11,

(ii) au moment du rejet, par le tribunal ou les créanciers, de la transaction proposée,

(iii) six mois après que le tribunal a homologué la transaction ou l'arrangement,

(iv) au moment de tout défaut d'exécution de la transaction ou de l'arrangement,

(v) au moment de l'exécution intégrale de la transaction ou de l'arrangement;

b) la suspension de l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province, pour une période se terminant au plus tard au moment visé à celui des sous-alinéas a)(i) à (v) qui, le cas échéant, est applicable, des droits que lui confère toute disposition législative de cette province à l'égard d'une compagnie, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale et qu'il s'agit d'une disposition dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Cessation

(2) L'ordonnance cesse d'être en vigueur dans les cas suivants :

a) la compagnie manque à ses obligations de paiement pour un montant qui devient dû à Sa Majesté après l'ordonnance et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2)

de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Effet

(3) Les ordonnances du tribunal, autres que celles rendues au titre du paragraphe (1), n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

1997, ch. 12,
art. 125

157. (1) Le paragraphe 18.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certaines
réclamations de
la Couronne

18.2 (1) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par le paragraphe 11.4(1), le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, homologuer une transaction ou un arrangement qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'homologation, de tous les montants qui étaient dus lors de la demande d'ordonnance visée à l'article 11 et qui sont de nature à faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

1997, ch. 12,
art. 125

158. (1) Le paragraphe 18.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

L.R., ch. C-51

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

1995, ch. 38,
art. 2

159. Le paragraphe 33.2(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

L.R., ch. 1 (2^e
suppl.)

LOI SUR LES DOUANES

160. Les paragraphes 43(1) et (2) de la *Loi sur les douanes* sont remplacés par ce qui suit :

Production de
documents

43. (1) À des fins d'exécution ou de contrôle d'application de la présente loi, y compris la perception d'un montant dont une personne est débitrice en vertu de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle fournisse, au lieu qu'il précise et dans le délai raisonnable qui peut être fixé dans l'avis, tous registres, livres, lettres, comptes, factures, états - notamment financiers - ou autres documents.

Obligation
d'obtempérer

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le destinataire de l'avis visé au paragraphe (1) est tenu de s'y conformer, indépendamment de toute autre règle de droit contraire.

161. (1) L'article 143 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Frais de
justice

(1.1) Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente loi s'applique, les articles 145 et 147 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre de droits payables par elle en vertu de la présente loi. La personne est en défaut si le montant en question n'est pas payé au plus tard à la date où il est exigible.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payables après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date où ils sont devenus payables.

1997, ch. 36

TARIF DES DOUANES

162. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9804.10.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes est remplacée par ce qui suit :

- Évaluées au plus à deux cents dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.

Aux fins du présent numéro tarifaire, les marchandises peuvent comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

163. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9804.20.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- Évaluées au plus à sept cent cinquante dollars, même contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins sept jours.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

a) les marchandises peuvent comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, s'ils sont contenus

dans les bagages accompagnant la personne lors de son retour au Canada; et

b) lorsque les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) acquises à l'étranger ne sont pas contenues dans les bagages accompagnant la personne, elles peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles sont déclarées par la personne lors de son retour au Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

164. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9805.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises importées par un membre des Forces canadiennes, par un employé du gouvernement du Canada, par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays après avoir résidé dans un autre pays pendant au moins une année ou par un résident qui revient au pays après une absence du Canada d'au moins une année, et acquises par lui pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu, ayant été en sa possession et lui ayant servi à l'étranger pendant au moins six mois avant son retour au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée de l'étranger.

« Marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou aliénées dans les douze mois suivant leur importation.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

a) les dispositions s'appliquent au vin dont la quantité n'excède pas 1,5 litre ou aux boissons alcooliques dont la quantité n'excède pas 1,14 litre, et au tabac dont la quantité n'excède pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, lorsqu'ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et qu'aucune exonération de droits n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu d'un autre numéro tarifaire du présent Chapitre au moment de l'importation;

b) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas la personne revenant de l'étranger et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles ont été déclarées par la personne au moment de son retour au Canada; et

c) tout article acquis, après le 31 mars 1977, par une classe de personnes nommée dans le présent numéro tarifaire et dont la valeur en douane imposable déterminée en vertu de la *Loi sur les douanes* est supérieure à 10 000 \$ ne peut être classé dans le présent numéro tarifaire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

165. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9807.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises importées par un immigrant pour son usage domestique ou personnel, si elles lui ont effectivement appartenu, ont été en sa possession et lui ont servi à l'étranger avant son arrivée au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée au Canada.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

a) « marchandises » comprennent :

(i) du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et

(ii) une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué;

b) « marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou autrement aliénées dans les douze mois suivant leur importation; et

c) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas l'immigrant et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles ont été déclarées par l'immigrant au moment de son arrivée au Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

166. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9827.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises, pouvant comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, importées par des membres des forces militaires des pays

qui sont soit parties au Traité de l'Atlantique Nord, soit membres du Commonwealth, ou par des employés civils de ces forces militaires qui ne sont pas citoyens canadiens ou qui ne sont pas résidents permanents et qui sont stationnés au Canada en service officiel, et comprend au Canada des personnes à la charge des membres ou des employés, mais non des personnes en poste dans une mission diplomatique, à la condition que :

a) une pièce d'identité autorisée soit présentée à un agent des douanes par le personnel des Forces étrangères au moment où les marchandises sont importées au Canada;

b) les marchandises aient été acquises à l'étranger pour l'usage personnel ou domestique du personnel des Forces étrangères et les quantités et les valeurs des marchandises soient raisonnables pour les usages spécifiés; et

c) dans les cas de biens durables, ils soient accompagnés à l'importation par la documentation spécifiée par le ministre du Revenu national, et ne soient pas vendus ou autrement aliénés (sauf par destruction sous la surveillance d'un agent des douanes ou par exportation ou vente à d'autres membres du personnel des Forces étrangères), à moins que, avant leur vente ou autre aliénation, ils aient été pris en charge par l'importateur ou le propriétaire et les droits de douane y afférents aient été payés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

1996, ch. 23

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

167. (1) L'article 99 de la Loi sur l'assurance-emploi est remplacé par ce qui suit :

Application de
la Loi de
l'impôt sur le
revenu

99. L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie. Pour l'application du présent article :

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l'article 85 de la *Loi sur l'assurance-emploi* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières et aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 juin 1996. Toutefois, avant le 30 septembre 1997, il n'est pas tenu compte du passage « et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* » à l'alinéa 99b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par le paragraphe (1).

L.R., ch. E-14

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
art. 64

168. Le passage du paragraphe 174(2) de la version française de la *Loi sur l'accise* précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Réglementation
– remboursement
du droit payé
sur la bière
détruite

(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir la destruction de la bière devenue impropre à la consommation se trouvant :

a) soit dans des réservoirs d'entreposage, des bouteilles, des barillets ou autres contenants, avant qu'elle n'ait été expédiée de la brasserie;

169. Le paragraphe 246(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Alcool
spécialement
dénaturé

(2) L'alcool spécialement dénaturé n'est importé, fabriqué ou vendu qu'aux conditions que le ministre peut fixer par règlement.

Vente ou
livraison au

fabricant ou
commerçant

(2.1) L'alcool spécialement dénaturé ne peut être vendu ou livré à un fabricant ou commerçant qu'en vertu d'un permis ministériel et ne peut être utilisé que lorsque l'alcool dénaturé ne répondrait pas aux besoins.

L.R., ch. 1 (5^e
suppl.)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

170. (1) L'article 160 de la Loi de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Juste valeur
marchande d'un
droit indivis

(3.1) Pour l'application du présent article et de l'article 160.4, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (4), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 4 juin 1999.

171. Le paragraphe 166.67. 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(2) La demande se fait par dépôt au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, de trois exemplaires des documents visés au paragraphe 166.1(3) et de trois exemplaires de l'avis visé au paragraphe 166.1(5).

172. Le paragraphe 167(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.

173. (1) Le paragraphe 182(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un impôt égal à 40 % de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 février 2000.

174. (1) Le paragraphe 183(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paieiment

(2) La société est tenue de payer au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 février 2000.

175. (1) L'alinéa 223(11.1)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

176. Le passage du paragraphe 231.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Production de
documents ou
fourniture de
renseignements

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application et l'exécution de la présente loi, y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

177. Le paragraphe 231.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sens de «
renseignement
ou document
étranger »

231.6 (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou document étranger s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, à l'étranger, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente loi, y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi.

L.R., ch. T-2

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

1998, ch. 19,
par. 295(2)

178. Le paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1), à l'exception de l'article 18.23, s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

Motifs

(4) En ce qui concerne les demandes de prorogation de délai présentées en vertu des dispositions énumérées au paragraphe (3), la Cour motive ses jugements sur demande de l'une ou l'autre des parties à la demande, mais elle n'est pas tenue de le faire par écrit.

L.R., ch. U-1

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

1991, ch. 49,
par. 229(1)

179. (1) L'article 66 de la Loi sur l'assurance-chômage est remplacé par ce qui suit :

Application de
la *Loi de*
l'impôt sur le
revenu

66. L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie. Pour l'application du présent article :

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l'article 56 de la *Loi sur l'assurance-chômage* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières et aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992.